

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 15 octobre 1945.

N° 59

Montag, den 15. Oktober 1945.

Arrêté grand-ducal du 18 septembre 1945 réglant le mode de nomination du personnel du Service d'Études et de Documentation Economiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945 portant institution d'un Service d'Études et de Documentation Economiques ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1945 réglant les conditions d'admission et les attributions des Chargés d'Études du Service d'Études et de Documentation Economiques ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Chargé d'Études en chef, les Chargés d'Études et le Secrétaire du Service d'Études et

de Documentation Economiques seront nommés par Nous.

Les commis et les expéditionnaires seront nommés par le Gouvernement.

Art. 2. Notre Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 18 septembre 1945.

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 20 septembre 1945 complétant l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945 portant réorganisation de l'office de Statistique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 25 juin 1900 instituant un Service de Statistique près le Gouvernement ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 18 janvier 1935 concernant les conditions de nomination du personnel de l'Office de Statistique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

L'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945 susvisé est complété par les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. Le chef de service rangera dans le groupe Xa,

le chef de bureau rangera dans le groupe IX, les contrôleurs rangeront dans le groupe VI, les commis rangeront dans le groupe Va et les expéditionnaires rangeront dans le groupe III du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée par les lois et règlements subséquents.

Le chef de service, le chef de bureau et les contrôleurs seront nommés par Nous.

Arrêté grand-ducal du 2 octobre 1945 portant réorganisation du Service des Bâtiments de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.,

Vu les lois des 17 mai 1874, 26 juin 1897, 14 juin 1918 et 28 mai 1925, sur l'organisation de l'Administration des Travaux publics ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1926 portant modification du règlement organique de l'Administration des Travaux publics ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874 portant règlement d'exécution de la loi organique de l'Administration des Travaux publics et l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898 portant modification de ce règlement ;

Vu la loi du 8 mai 1872 modifiée et complétée par la loi du 14 juillet 1932 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913 concernant les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 19 mars 1910 concernant l'organisation du service de l'Architecte de l'Etat et du contrôle des constructions communales ;

Vu la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

Les commis et les expéditionnaires seront nommés par le Gouvernement.

Art. 2. Notre Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 2 août 1945.

Luxembourg, le 20 septembre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser d'urgence l'Administration des bâtiments publics, de supprimer certaines anomalies y existantes qui ont été constatées, de créer le statut du personnel et d'adapter le service des bâtiments publics aux besoins de la reconstruction du pays et de la police des bâtisses ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2, 3, 4 et 8 de la loi du 17 mai 1874 ainsi que les modifications apportées par les arrêtés grand-ducaux du 14 décembre 1898 et du 26 juin 1926 aux art. 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874, sont abrogés, en tant que concernant le service des bâtiments publics et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. L'Administration des bâtiments publics est chargée, sous l'autorité du Ministère des Travaux publics respectivement du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Beaux-Arts, des travaux tant de l'Etat que des communes spécifiés ci-après :

a) Ministère des Travaux publics.

1. La confection des projets, la construction et l'entretien des bâtiments publics et des bâtiments affectés à un service public, situés sur le territoire du Grand-Duché, de leur mobilier et de leurs dépendances.

2. La confection des projets, la direction, le contrôle de l'exécution et la réception des travaux de construction des bâtiments neufs de l'Etat. Dans des cas particuliers l'administration peut, avec l'accord du Gouvernement, soit charger un architecte privé, soit organiser un concours entre architectes, en vue de se procurer les projets qu'elle nécessite.

3. Le contrôle des projets et la délivrance de permissions de construire pour toute construction neuve, transformation ou réaménagement d'immeubles privés sur le territoire du Grand-Duché.

b) Ministère de l'Intérieur.

1. La vérification des projets, devis et cahiers des charges, le contrôle de l'exécution et de la réception des constructions, des aménagements, de l'entretien et de l'ameublement des bâtiments exécutés pour compte des communes et des établissements publics.

2. L'inspection périodique de l'état de construction et d'entretien de ces bâtiments et la signalisation aux administrations intéressées des mesures à prendre pour remédier aux défauts qui auront été constatés.

c) Ministère des Beaux-Arts.

La confection respectivement la vérification des projets, devis et cahiers des charges, le contrôle de l'exécution et de la réception des travaux de conservation, de reconstruction et de transformation des bâtiments déclarés monuments historiques appartenant à l'Etat, aux communes ou aux particuliers; leur inspection périodique et leur entretien. La confection de relevés graphiques et photographiques.

Art. 3. L'Administration des bâtiments publics comprend le personnel suivant, qui range aux groupes respectifs de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

a) Direction.

- 1 Architecte de l'Etat-Directeur (groupe XVIII),
- 1 Architecte de l'Etat-adjoint (groupe XIII),
- 1 Architecte de l'Etat d'arrondissement (groupe XIII),
- 1 Ingénieur-constructeur (groupe XIII),

b) Service technique.

- 2 Aides-Architectes de l'Etat (groupe X.a.),
- 3 Conducteurs (groupe Vc.; après 10 années de grade ces fonctionnaires rangeront dans le groupe IX),
- 2 Sous-chefs de bureau techniques (groupe VI),
- 2 Contrôleurs techniques (groupe VI),
- 12 Commis techniques (groupe Va.),
- 1 Concierge-appariteur (groupe I),

c) Service administratif.

- 1 Chef de bureau (groupe IX),
- 1 Sous-chef de bureau (groupe VI),
- 3 Commis aux écritures (groupes Va.),
- 3 Expéditionnaires (groupe III).

Le Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre des Travaux publics, se réserve de fixer le nombre des postes à occuper dans le cadre prévu suivant les besoins du service.

Art. 4. Le personnel ouvrier comprend des chefs de chantier, des chauffeurs-mécaniciens et un magasinier qui sont à désigner par le Ministre des Travaux publics suivant les besoins du service.

Après avoir subi un stage de trois années dans l'Administration des bâtiments publics, les chefs de chantier, le magasinier et les chauffeurs-mécaniciens seront assimilés quant à leur rémunération aux fonctionnaires de l'Etat. Leur stage accompli les chefs de chantier, le magasinier et les chauffeurs-mécaniciens toucheront des indemnités correspondant aux traitements des groupes III, II resp. I de la loi du 27 juillet 1913. Les chauffeurs-mécaniciens, après 20 années de bons et loyaux services, pourront être indemnisés d'après le groupe II de cette loi.

Les chefs de chantier, le magasinier et les chauffeurs-mécaniciens sont assimilés quant à la pension aux fonctionnaires de l'Etat et sont dispensés de l'affiliation à l'assurance-vieillesse et invalidité, sauf qu'en cas de cessation de l'engagement avant la mise à la retraite, l'Etat sera tenu de faire à

l'établissement d'assurance les versements prévus par l'art. 175 al. 2 de la loi du 17 décembre 1925. Après 15 années de service ce personnel est assimilé par rapport à la stabilité de l'emploi aux fonctionnaires de l'Etat ; il jouira alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ceux-ci, tout en étant dispensé de l'examen d'admission prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1932 modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872, sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913, concernant les traitements.

Art. 5. L'Architecte de l'Etat-Directeur, l'Architecte de l'Etat-adjoint, l'Architecte de l'Etat d'arrondissement, l'ingénieur-constructeur, les Aides-Architectes de l'Etat, les Conducteurs, le Chef de bureau, les sous-chefs de bureau et les contrôleurs sont nommés par Nous. Les autres agents seront nommés par le Ministre des Travaux publics.

Art. 6. Les attributions des agents, la répartition du service et le nombre du personnel ouvrier seront déterminés par arrêté ministériel.

Art. 7. Nul ne peut être nommé expéditionnaire, commis aux écritures, commis technique, conducteur et architecte de l'Etat, s'il n'a subi, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1932, un stage de trois ans, précédé d'un examen d'admission au stage et suivi de l'examen d'admission définitive.

Pour être admis à l'examen précédant le stage, les candidats aux postes d'expéditionnaire, de commis aux écritures, de commis technique et de conducteur doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

Les candidats commis techniques doivent être détenteurs : soit du diplôme de fin d'études secondaires, soit du diplôme d'examen de passage d'un des établissements d'enseignement secondaire du pays, respectivement du diplôme de fin d'études d'une école technique du pays et avoir été occupés dans un bureau d'architecte pendant au moins trois années ; soit du diplôme de fin d'études d'une école technique du pays doublées de trois années d'études à une école technique de l'étranger.

Les commis aux écritures et les expéditionnaires seront recrutés parmi les candidats qui se classeront en rang utile aux concours pour l'admission aux fonctions correspondantes dans les différentes administrations de l'Etat.

Les chefs de chantier, le concierge-appariteur, le magasinier et les chauffeurs-mécaniciens pourront être recrutés parmi les agents auxiliaires qualifiés occupés par l'administration des bâtiments publics.

Les candidats aides-architectes et conducteurs doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études de l'école industrielle, section industrielle, respectivement du certificat d'épreuve défini par l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 1934, fixant les conditions d'admission des détenteurs du diplôme de maturité de la section latine B des gymnases à l'examen de conducteur, respectivement du diplôme d'examen de passage d'un des établissements d'enseignement secondaire du pays doublées du diplôme de fin d'études d'une école technique du pays y compris les cours supérieurs techniques (section du bâtiment), respectivement du diplôme de fin d'études d'une école d'architecture de l'étranger. Ils doivent, de plus, produire un certificat constatant qu'ils ont été occupés dans un bureau d'architecte pendant trois années au moins.

Les architectes de l'Etat et l'ingénieur-constructeur doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études d'un des établissements d'enseignement secondaire du Grand-Duché et du diplôme d'architecte respectivement d'ingénieur-constructeur délivré par une école supérieure de l'étranger.

Art. 8. L'Architecte de l'Etat-Directeur peut être choisi parmi l'Architecte de l'Etat-adjoint et l'Architecte de l'Etat d'arrondissement. Les aides-architectes de l'Etat et les conducteurs peuvent être choisis parmi les sous-chefs de bureau techniques et les contrôleurs techniques qualifiés, ayant au moins 15 années de service et qui auront prouvé qu'ils possèdent les connaissances équivalentes à la formation professionnelle requise pour cet emploi par l'art. 7 du présent arrêté. Ils peuvent en outre être dispensés de certaines épreuves prévues pour l'obtention de ce grade.

Art. 9. Les candidats aux postes d'architecte et d'ingénieur qui remplissent les conditions

prévues par l'alinéa final de l'art. 7 sont dispensés de l'examen d'admission au stage.

En outre, le candidat architecte resp. ingénieur, porteur du diplôme d'une école spéciale supérieure de l'étranger, qui a passé au moins cinq années au service de l'Etat, d'une administration publique du pays ou d'un bureau d'architecte resp. d'ingénieur privé et dont les réalisations personnelles resp. les succès remportés dans un concours entre architectes du pays témoignent de ses connaissances et aptitudes, peut être dispensé également de l'examen d'admission définitive.

Art. 10. La durée du stage peut être réduite au profit des candidats aux postes de commis technique, d'aide-architecte, de conducteur, d'ingénieur-constructeur et d'architecte, lorsqu'ils auront rempli au service de l'Etat ou d'une administration publique du pays ou dans un bureau d'architecte privé, avant l'examen d'admission au stage, des fonctions considérées comme équivalentes au stage par le Ministre des Travaux publics sur l'avis du jury.

Art. 11. La procédure et le programme des examens pour les fonctions d'ordre technique et l'examen d'admission définitive au grade de commis aux écritures seront fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 12. Toutes les dispositions des lois et arrêtés grand-ducaux antérieurs contraires aux textes du présent arrêté sont abrogées.

Dispositions transitaires

Art. 13. Pour la nomination aux emplois prévus sub b) et c) de l'art. 3, les agents non-fonctionnaires actuellement en service, sont dispensés des conditions d'admission au stage. Ils doivent, toutefois, avoir passé avec succès l'examen d'admission définitive, à condition soit d'avoir été occupé au moins trois ans par l'administration des bâtiments publics, soit de justifier d'un stage privé de même durée, dont l'équivalence est à prononcer par le Ministre des Travaux publics sur l'avis de l'Architecte de l'Etat-Directeur.

Art. 14. Pour ces mêmes agents, il sera tenu compte, lors de leur nomination, de l'intégralité des années passées au service de l'administration

des bâtiments publics, déduction faite d'une période de stage de trois années. Au cas où le traitement ainsi calculé se révélerait comme inférieur à la rémunération actuelle, celle-ci sera maintenue jusqu'à l'époque où par le jeu des triennales le traitement deviendra égal ou supérieur.

Les agents prévus à l'art. 4 qui sont actuellement en service, seront mis en jouissance de l'échelon correspondant au salaire actuel réduit à la semaine de 48 heures, sans que les nouveaux émoluments puissent dépasser le maximum des groupes afférents.

Art. 15. Nos Ministres des Travaux publics, de l'Intérieur et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, concernant l'inspection des viandes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 16 août 1903, portant règlement sur l'inspection et le commerce des viandes ;

Vu Notre arrêté de ce jour concernant la pratique de la médecine vétérinaire ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 5, al. 3, 4, 5 et 6 du susdit arrêté du 16 août 1903, les fonctions d'inspecteurs des viandes ne peuvent être conférées qu'aux vétérinaires agréés,

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.

J. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, portant création d'un collège vétérinaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à la loi sus-dite du 6 juillet 1901, il est créé un collège vétérinaire chargé :

1° de la surveillance du service sanitaire du bétail ;

2° de l'étude et de l'examen de toutes les questions de police sanitaire du bétail dont il sera saisi par le Gouvernement ;

3° du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 2. Le Collège vétérinaire est composé de 5 membres effectifs, de 5 membres suppléants et d'un membre adjoint.

Les membres du Collège vétérinaire, tant effectifs que suppléants, doivent être luxembourgeois, âgés de trente ans, être autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché et avoir pratiqué pendant cinq ans au moins. Les études universitaires faites postérieurement au dernier examen sont assimilées à la pratique.

Art. 3. Le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, fera partie du Collège vétérinaire en qualité de membre adjoint.

Les autres membres effectifs du Collège vétérinaire sont désignés au scrutin sur une liste de candidats présentés, à raison de deux candidats pour chaque place, par les vétérinaires assermentés.

Les élections auront lieu également au scrutin de liste, à la majorité relative des voix.

Le vote pourra avoir lieu également par correspondance.

Les cinq candidats restés en minorité occuperont comme membres suppléants.

La durée de leur mandat est de six ans ;

En cas de réclamation contre les opérations du vote, le Ministre de l'Agriculture statuera sans recours.

Art. 4. Ne pourront prendre part au vote ni faire partie du Collège vétérinaire ;

1° les vétérinaires non assermentés ;

2° les vétérinaires exerçant une profession principale étrangère à la médecine vétérinaire ;

3° les vétérinaires condamnés à l'interdiction totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal répressif ou du chef d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ;

4° les personnes contre lesquelles la suspension de l'exercice de l'art de guérir a été prononcée, pendant la durée de la suspension.

Art. 5. La présentation des candidats pour le Collège vétérinaire aura lieu pendant le mois de novembre.

Les membres effectifs seront élus pour une période de six années consécutives à partir du 1^{er} janvier qui suivra leur présentation.

Les membres effectifs du Collège seront renouvelés par moitié tous les trois ans ; les membres sortants pourront être présentés à nouveau,

Les membres de la première série de sortie seront désignés au sort.

Art. 6. En cas de carence du collège vétérinaire ou d'une mésintelligence de ses membres, contraire aux intérêts du service, le Ministre de l'Agriculture peut dissoudre le Collège vétérinaire.

Dans ce cas, la présentation de nouveaux candidats aura lieu dans le mois qui suit la dissolution, et les membres nouvellement élus entreront immédiatement en fonctions, sans préjudice à l'application de l'art. 5, al. 2.

Art. 7. La première présentation de candidats pour le Collège vétérinaire aura lieu pendant le mois suivant la publication au *Mémorial* du présent arrêté.

Art. 8. Lorsqu'une place de membre effectif devient vacante, le 1^{er} membre suppléant achèvera le mandat du membre effectif à remplacer.

En cas de parité de voix le siège reviendra au plus ancien.

Art. 9. Les membres effectifs et suppléants du Collège vétérinaire désigneront parmi les membres effectifs le président, le vice-président et le secrétaire du Collège.

Art. 10. Les formes de procédure des séances du Collège vétérinaire, ses fonctions administratives, ses pouvoirs disciplinaires, les peines à prononcer par lui, les formes de recours contre elles, le mode de rémunération des membres du chef de leur participation aux séances ainsi que les mesures nécessitées pour l'exécution du présent arrêté feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, concernant la pratique de la médecine vétérinaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'ordonnance r.-gr.-d. du 12 oct. 1841, sur l'organisation du service médical ;

Vu les art. 110 et 23 et 4 de la Constitution ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La pratique de la médecine vétérinaire est subordonnée à une prestation de serment.

Ce serment sera prêté entre les mains du membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles, dans la forme prescrite par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1872, sur les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Les vétérinaires assermentés prendront le titre de vétérinaires agréés.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera leurs attributions quant à l'exécution de la police sanitaire du bétail.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, concernant la création de postes de Vétérinaires-inspecteurs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 6 de l'ordonnance r.-gr.-d. du 12 octobre 1841, sur l'organisation du service médical ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exécution des lois et règlements sur la police sanitaire du bétail est assurée par quatre vétérinaires officiels qui prendront le titre de vétérinaires-inspecteurs.

Art. 2. Les vétérinaires-inspecteurs jouiront du traitement attaché au groupe XII b du tableau A

annexé à la susdite loi du 29 juillet 1913. — La pratique de la médecine-vétérinaire leur est interdite.

Art. 3. Par mesure transitoire le temps passé, à titre définitif ou provisoire, aux fonctions de vétérinaire du Gouvernement est pris en considération pour le calcul des triennales.

Art. 4. Le mode de nomination des vétérinaires-inspecteurs, leurs obligations et attributions seront fixés par règlement d'administration publique.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.

J. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, autorisant le Gouvernement à établir un Laboratoire de médecine vétérinaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 avril 1900, portant création d'un laboratoire pratique de bactériologie et notamment l'art. 3 de cette loi ;

Attendu que les travaux de la section vétérinaire du laboratoire de bactériologie ont tellement gagné en importance et ampleur que, dans l'intérêt de la réorganisation des services vétérinaires, il convient de détacher cette section du Laboratoire bactériologique et de lui donner l'indépendance et l'autonomie nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à établir à Luxembourg un Laboratoire de médecine vétérinaire.

Art. 2. Le personnel du Laboratoire:

1° un directeur, docteur en médecine-vétérinaire, admis à la pratique de la médecine-vétérinaire d'après les dispositions légales en vigueur, qui exercera en même temps les fonctions d'inspecteur général de la police sanitaire du bétail ;

2° un vétérinaire assistant, docteur en médecine-vétérinaire ;

3° des assistants techniques et appariteurs en nombre suffisant.

Art. 3. Le directeur du Laboratoire et le vétérinaire assistant sont nommés par Nous. Les autres membres du personnel sont nommés par le Ministre du service afférent.

Art. 4. Le directeur rangera, quant au traitement au groupe XV du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913, sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le vétérinaire assistant rangera dans le groupe XIIa du même tableau.

Les indemnités revenant aux autres employés sont fixées par le Ministre du service afférent dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 5. Le directeur et le vétérinaire assistant du Laboratoire vétérinaire ne pourront exercer la pratique de la médecine vétérinaire.

Art. 6. Le Gouvernement déterminera par voie de règlement d'administration publique le mode de fonctionnement du Laboratoire et les attributions diverses du personnel y attaché.

Le montant des taxes à payer par les particuliers qui auront recours aux soins du dit établissement, ainsi que les conditions qui peuvent exempter éventuellement du paiement de ces taxes seront fixés par décision ministérielle.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, complétant celui du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 concernant l'organisation et l'assainissement du commerce du lait et des produits laitiers ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'économie laitière pour assurer l'approvisionnement du pays en lait et en produits laitiers ;

Considérant qu'après la destruction de nombreuses laiteries par suite de la guerre il échet de procéder à leur reconstruction et à leur réaménagement d'après un plan d'ensemble en tenant compte des besoins des cultivateurs et éleveurs ainsi que de la nécessité d'obtenir des produits de qualité ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à prendre, après avis de la Représentation officielle de l'agriculture, toutes les mesures qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'amélioration, de la centralisation et de la rationalisation de la production laitière et beurrière ainsi que de la vente des produits laitiers.

L'exploitation et la transformation des laiteries et stations d'écémage tant privées que coopératives sont soumises à une autorisation du Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. Conformément à l'art. 1^{er} et jusqu'au 31 décembre 1946, le Ministre de l'Agriculture pourra prescrire la fermeture et le déplacement de laiteries et de stations d'écémage. Il pourra imposer aux producteurs de lait, aux laiteries et stations d'écémage l'obligation de fournir le lait et les produits laitiers à des laiteries déterminées dont il fixera le rayon de ramassage ainsi que les conditions de fabrication et de vente.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux lois susdites.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, concernant le classement du personnel de l'école et de la station agricole à Ettelbruck.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 concernant l'Ecole et la Station de chimie agricole de l'Etat à Ettelbruck ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres de l'Agriculture et des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le directeur de l'Ecole agricole et le préposé de la Station de chimie de l'Ecole agricole à Ettelbruck rangeront quant à leurs traitements dans le groupe XIV du tableau A annexé à la susdite loi du 29 juillet 1913.

Les professeurs, chimistes et aumônier dudit établissement rangeront au groupe Xa après 12 années de bons et loyaux services dans leur grade.

Les répétiteurs bénéficieront d'un traitement de 2700 à 3000 francs avec trois triennales de 100 francs.

Les aides-chimistes rangeront dans le groupe IV et les concierge et garçon de laboratoire dans le groupe I dudit tableau.

Art. 2. Les personnes occupées aux fonctions d'aumônier, d'aides-chimistes, de concierge et de garçon de laboratoire auront lors de leur nomination définitive le traitement qui correspond à leurs années d'occupation moins trois.

Toutefois leur traitement ne pourra être inférieur à l'indemnité touchée par elles au moment de la mise en vigueur du présent arrêté. Elles conserveront cette indemnité jusqu'au moment où le jeu normal des triennales la dépassera.

Art. 3. Nos Ministres de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, sur la réorganisation du Service agricole.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Revu la loi organique du 6 juillet 1901 sur la réorganisation du Service agricole ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 14 juillet 1932 sur les droits et devoirs des fonctionnaires ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 10 août 1935 déterminant les conditions que doivent remplir les candidats pour être nommés aux différentes fonctions dans l'Administration du Service agricole ;

Considérant qu'il y a urgence de réorganiser le Service agricole pour l'adapter aux besoins actuels et aux progrès réalisés dans les différents domaines de l'Agriculture moderne ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer certaines anomalies et de régulariser la situation du personnel employé à titre provisoire ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'Administration des Services agricoles est chargée, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, des services permanents concernant l'agriculture.

Elle comprendra deux sections : la section agronomique et celle du génie rural.

A. Section agronomique :

Art. 2. La section agronomique comprendra les services suivants :

1° *Le Service de la production végétale* qui s'occupera de l'étude du sol et de sa fertilisation, de la confection de cartes agricoles modernes, d'essais de fumure rationnelle, de la livraison des scories Thomas, du contrôle officiel des semences, de l'expérimentation de nouvelles variétés de cultures, du service de météorologie etc.

2° *Le Service de la production animale* qui aura pour mission de conseiller les cultivateurs au sujet de l'élevage, du logement des animaux, de la production et de la conservation de fourrages, de la construction de silos, de l'exploitation rationnelle des pâturages, de l'alimentation rationnelle du bétail. L'organisation de la production laitière, le contrôle laitier et beurrier ainsi que les syndicats d'élevage rentreront également dans les attributions de ce service.

3° *Le Service de la mécanique agricole* qui s'occupera du machinisme en agriculture ; il procédera au contrôle des nouvelles machines agricoles, notamment des tracteurs, propagera l'utilisation en commun des machines, veillera à l'entretien du cheptel mort etc.

4° *Le Service de la mutualité agricole* qui aura dans ses attributions toutes les questions relatives à la coopération en agriculture ; organisation, contrôle et revision des associations et coopératives agricoles, standardisation des produits agricoles, achat et vente en commun des produits agricoles, culture en commun, etc.

5° *Le Service de l'arboriculture et de l'horticulture* qui aura pour mission de guider, de développer et de surveiller cette branche de la production ; il procédera au contrôle technique des pépinières etc. et s'occupera en outre du petit jardinage.

B. Section du Génie rural.

Art. 3. Les attributions de la section du Génie rural seront les suivantes :

1° la construction et l'entretien de chemins d'exploitation dans les champs et vignes,

2° le curage, l'entretien, l'amélioration, l'épuration et la police des cours d'eau non navigables ni flottables,

3° les stations d'épuration,

4° les drainages et irrigations,

5° la reconstruction et l'amélioration des vignobles,

6° les constructions rurales autres que les maisons d'habitation,

7° les distributions d'eau dans les parcs à bétail,

8° les remembrements parcellaires,

9° la formation des associations syndicales autorisées et libres et le contrôle de la gestion financière de ces associations,

10° l'hydrographie.

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 4. Le Génie rural comprendra 6 circonscriptions, à savoir :

- 1° Luxembourg,
- 2° Esch-Capellen,
- 3° Grevenmacher-Remich,
- 4° Mersch-Rédange,
- 5° Diekirch-Echternach -Vianden,
- 6° Clervaux-Wiltz.

Un arrêté ministériel pourra, dans l'intérêt du service, modifier le nombre et la division des circonscriptions.

Art. 5. Les attributions de l'Administration des Services agricoles, le nombre et les conditions relatives à la collation des emplois de tout grade et à l'avancement dans les divers grades en tant qu'ils sont déterminés par le présent arrêté, peuvent être modifiés par règlement d'administration publique.

C. Création des cadres et classement du personnel.

Art. 6. Les deux sections de l'Administration des Services agricoles sont placées sous l'autorité d'un Directeur.

Art. 7. Le personnel administratif des Services agricoles comprend :

a) à l'administration centrale : un inspecteur, un chef de bureau, un sous-chef de bureau, trois commis aux écritures, des expéditionnaires suivant les besoins du service, un téléphoniste, des chauffeurs-mécaniciens et un concierge ;

b) à chacun des bureaux circonscriptionnaires : un ou deux expéditionnaires.

Art. 8. Dans la section agronomique, chacun des services énumérés à l'article 2 ci-dessus aura un préposé et des techniciens agricoles suivant les besoins du service.

Art. 9. Dans la section du Génie rural le personnel comprend : un inspecteur technique attaché au bureau central, 6 conducteurs divisionnaires, 3 conducteurs et 6 commis techniques attachés suivant les besoins du service soit au bureau central soit à l'une ou l'autre des six circonscriptions, un chef d'atelier, 7 surveillants des travaux, 7 chefs-d'équipe, un nombre variable de chefs-ouvriers et d'artisans.

Art. 10. Le Directeur de l'Administration des Services agricoles, les inspecteurs, le chef de bureau, le sous-chef de bureau, les préposés des services de la section agronomique et les conducteurs seront nommés par Nous ; les autres agents des services agricoles seront nommés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 11. Les titulaires des fonctions et emplois nouvellement créés par le présent arrêté rangeront par rapport à leurs traitements et indemnités de résidence dans les groupes spécifiés ci-après du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat avec les modifications y apportées par les lois et règlements subséquents à savoir :

Le Directeur dans le groupe XVI,

Les inspecteurs dans le groupe XIIb.

Les conducteurs divisionnaires dans le groupe IX dont les 3 plus anciens en rang dans le groupe Xa.

Les préposés des services de la section agronomique dans le groupe VIII.

Le sous-chef de bureau dans le groupe VI.

Les commis techniques dans le groupe Va.

Le chef d'atelier dans le groupe IV.

Les techniciens agricoles de la section agronomique dans le groupe III.

Les surveillants des travaux du Génie rural et les expéditionnaires dans le groupe III.

Les chefs d'équipe dans le groupe II.

Les chefs-ouvriers, le concierge et le téléphoniste dans le groupe I.

Sont applicables aux conducteurs des Services agricoles les dispositions de l'article 18 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 12. En cas de nouvelles vacances, les commis aux écritures et les expéditionnaires sont recrutés parmi les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'admission aux fonctions correspondantes dans les différentes administrations de l'Etat.

Art. 13. Après avoir subi un stage de 3 années dans l'Administration des Services agricoles, les artisans et les chauffeurs-mécaniciens seront assimilés quant à leur rémunération aux fonctionnaires de l'Etat.

Leur stage accompli, les artisans toucheront une indemnité égale aux traitements du groupe II de la loi de 1913.

Les artisans et les chauffeurs-mécaniciens sont assimilés quant à la pension, aux fonctionnaires de l'Etat et sont dispensés de l'affiliation à l'assurance vieillesse et invalidité, sauf qu'en cas de cessation de l'engagement avant la mise à la retraite, l'Etat sera tenu de faire à l'Etablissement d'assurance les versements prévus par l'art. 175, al. 2 de la loi du 17 décembre 1925.

Après quinze années ils sont assimilés par rapport à la stabilité de l'emploi aux fonctionnaires de l'Etat; ils jouiront alors des mêmes droits et ils seront soumis aux mêmes obligations que ceux-ci tout en étant dispensés de l'examen d'admission prévu par l'article I de la loi du 14 juillet 1932 modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913 concernant des traitements.

D. Dispositions transitoires.

Art. 14. A. Les agents occupés pendant cinq années au moins à l'Administration des Services agricoles le jour de la mise en vigueur du présent arrêté, seront nommés aux fonctions y prévues à la suite d'un examen définitif.

Seront dispensés des conditions qui précèdent les agents d'au moins 50 ans ainsi que ceux qui ont à leur actif 20 années de service auprès de l'Etat.

B. Les agents actuellement occupés aux fonctions de commis techniques, de surveillant des travaux d'expéditionnaire et de chef-ouvrier auront lors de leur nomination définitive, le traitement qui correspond à leurs années d'occupation dans ces grades, déduction faite d'une période de stage de 3 ans.

C. Les ouvriers permanents qui au moment de la mise en vigueur du présent arrêté comptent au moins 5 années d'occupation, pourront être nommés chef-ouvrier.

D. Le traitement des agents nommés définitivement en vertu du présent arrêté, ne pourra être inférieur à l'indemnité touchée par eux au moment de la mise en vigueur du présent arrêté. Ils conserveront cette indemnité jusqu'au moment où par le jeu des triennales le traitement deviendra égal ou supérieur.

Les artisans et les chauffeurs-mécaniciens seront mis en jouissance de l'échelon correspondant au salaire actuel réduit à la semaine de 48 heures sans que les nouveaux émoluments puissent dépasser le maximum des groupes afférents.

Art. 15. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1901 sur l'organisation du Service agricole et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 4 avril 1924, modifiée par la loi du 3 juin 1926, portant création de Chambres professionnelles à base élective ;

Vu l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, concernant la compétence et la constitution d'un Conseil National du Travail en matière de prévention et de conciliation des conflits collectifs de travail entre les employés et leurs patrons ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant, pour objet l'institution

d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail ;

Vu le titre III de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, portant création d'une Conférence Nationale du Travail, d'une Commission Paritaire du Marché du Travail et d'une Commission Paritaire de Conciliation ;

Considérant que la réglementation précise et détaillée des conditions de travail par voie de négociation collective doit être un des principes fondamentaux du droit de travail ;

Considérant que dans l'intérêt de la paix du travail et de l'économie nationale les organisations patronales et celles des salariés doivent être appelées paritairement à collaborer à la prévention et à l'aplanissement des conflits collectifs du travail qui n'ont pas autrement abouti à une conciliation par voie de négociation collective ;

Considérant que pour épuiser tous les moyens en vue de garantir la paix du travail il échet de compléter la procédure de conciliation par l'introduction d'un système d'arbitrage et de déclaration d'obligation générale ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Titre I^{er}. — Institution et composition de l'Office National de Conciliation.

Art. 1^{er}. Il est institué, au sein de la Conférence Nationale du Travail, un Office National de Conciliation qui sera présidé par Notre Ministre du Travail et se compose d'une Commission paritaire et d'un service administratif.

Art. 2. La Commission paritaire sera présidée par Notre Ministre du Travail ou un délégué de son choix ; elle se composera de six membres effectifs permanents :

trois représentants du patronat et trois représentants du salariat dont pour chaque groupe un représentant des patrons occupant des employés et un représentant des employés privés.

Pour le règlement d'un litige la commission sera complétée par un ou plusieurs représentants des patrons et des salariés des professions ou entreprises directement intéressées. Ces représentants spéciaux siégeront au même titre que les membres effectifs permanents.

Il sera nommé un membre suppléant à chaque membre effectif permanent ou spécial.

Les représentants du patronat et du salariat seront désignés par Notre Ministre du Travail sur proposition des organisations professionnelles ou syndicales les plus représentatives.

La Commission s'adjoindra en qualité d'experts avec voix consultative des représentants des organisations professionnelles ou syndicales moins représentatives. Le choix de ces membres se fera sur la base des propositions des organisations intéressées. Elle pourra de même s'adjoindre avec voix consultative d'autres membres experts, soit à titre permanent, soit pour des questions déterminées.

Art. 3. Les membres permanents de la Commission sont nommés pour deux ans. En cas de révocation d'un membre par l'organisation qu'il représente, il sera remplacé pour la durée de son mandat par son suppléant.

Le mandat des membres spéciaux prend fin avec la session qui concerne le règlement du litige pour lequel ils ont été désignés.

Art. 4. Les fonctions des membres de la Commission et du Conseil d'arbitrage prévu à l'article 18 seront gratuites. Les membres n'auront droit qu'au remboursement des frais de déplacement et autres, exposés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à une indemnité pour perte de salaire à fixer par arrêté ministériel.

Art. 5. Le service administratif de la Commission sera assuré par le secrétaire et le personnel prévus aux articles 8 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, portant création d'une Conférence Nationale du Travail, d'une Commission paritaire du Marché du Travail et d'une Commission paritaire de Conciliation.

Titre II. — Attributions.

Art. 6. L'Office National de Conciliation a pour objet de prévenir ou d'aplanir les conflits collectifs

du travail qui n'ont pas autrement abouti à une conciliation.

Art. 7. L'Office National de Conciliation exercera son activité en étroite collaboration avec l'Inspection du Travail et des Mines et l'Office National du Travail.

Titre III. — Procédure devant l'Office National de Conciliation.

Art. 8. Tout différend collectif fera l'objet d'une session de l'Office National de Conciliation.

La session sera convoquée par le Président, d'office ou sur requête à présenter par les parties ou par deux membres de la Commission paritaire.

La session sera close en vertu d'une délibération de la Commission paritaire.

Art. 9. Lorsqu'il se produit un conflit d'ordre collectif ayant trait aux conditions de travail dans une ou plusieurs entreprises, il est porté, avant tout arrêt ou cessation de travail, devant l'Office National de Conciliation par l'une des parties intéressées.

L'Office National de Conciliation peut, à défaut des parties de ce faire, se saisir de tout différend collectif qui lui est signalé.

Art. 10. Dans les huit jours du dépôt d'une requête, l'Office National de Conciliation demandera au Ministre du Travail de nommer conformément aux stipulations de l'article 2 les représentants des patrons et des salariés des professions ou entreprises directement intéressées.

Ces nominations seront faites dans la huitaine suivant la demande.

Art. 11. Le Président fixera les séances. Il est obligé de convoquer une séance, si la demande écrite en est faite par deux membres.

Les séances auront lieu trois jours, au plus tôt, et huit jours, au plus tard, après la convocation.

Les débats ne sont pas publics.

Le secrétaire du service administratif de la Commission fera dresser de chaque séance un procès-verbal, qu'il signera avec le Président ; les membres de la Commission recevront copie du procès-verbal.

Art. 12. Le Président ouvre, dirige et lève les séances. En cas d'empêchement d'un membre effectif celui-ci sera remplacé par le membre sup-

pléant qui lui aura été adjoint ou par le membre suppléant premier en rang dans l'ordre des nominations.

La Commission ne pourra délibérer que si la moitié, au moins, des membres de chaque groupe assistent à la réunion.

Art. 13. Toute décision d'un groupe fera l'objet d'une délibération et d'un vote au sein du groupe.

Seront appelés à prendre part à la délibération les membres du groupe qui y ont été nommés avec voix consultative seulement aux termes de l'alinéa final de l'article 2.

La délibération et le vote d'un groupe seront dirigés par le membre le plus âgé du groupe, qui en constatera le résultat et le fera acter par le secrétaire.

Toute proposition qui ne ralliera pas la majorité absolue des voix est rejetée.

Art. 14. La réunion d'un groupe aura lieu séparément toutes les fois que la demande en sera faite par un de ses membres ; le Président pourra l'ordonner d'office.

Sur l'invitation d'un groupe le Président pourra assister aux réunions séparées de ce groupe.

Art. 15. Il n'y aura lieu à vote de la Commission paritaire que pour l'admission des mesures d'instruction prévues à l'article 24 du présent arrêté pour l'adoption d'un procès-verbal de non-conciliation et pour la clôture de la session.

Le vote aura lieu par groupe. Le Président participera au vote avec voix prépondérante en cas de partage.

Art. 16. Le règlement d'un différend résultera de l'accord des groupes ; le secrétaire en dressera procès-verbal, qui sera signé par le Président et les parties.

Art. 17. Lorsque le Président jugera les moyens de conciliation épuisés, la Commission paritaire dressera un procès-verbal circonstancié de non-conciliation exposant les points litigieux ; les parties en conflit en recevront une expédition sur leur demande.

Titre IV. — Arbitrage.

Art. 18. En cas de non-conciliation le différend pourra, sur la demande d'une des parties et dans un délai de 48 heures, être soumis à un Conseil

d'arbitrage, composé d'un président à nommer par le Gouvernement, d'un patron et d'un salarié, à désigner par les représentations professionnelles légales intéressées.

Le salarié qui fera partie du Conseil d'arbitrage sera pris parmi le groupe des ouvriers ou celui des employés, suivant qu'il s'agit d'un conflit concernant les uns ou les autres.

L'Office National de Conciliation communiquera au Conseil d'arbitrage le procès-verbal de non-conciliation et tiendra à sa disposition les renseignements qu'il a recueillis en cours de procédure, ainsi que ses moyens de contrôle pour les investigations supplémentaires qui pourront paraître utiles.

Art. 19. La décision d'arbitrage, qui devra intervenir dans les huit jours, sera communiquée aux parties, à l'Office National de Conciliation et à la Conférence Nationale du Travail.

L'acceptation de la décision arbitrale par les parties vaut conclusion d'un contrat collectif.

En cas de non-acceptation de la décision arbitrale par les parties, celle-ci pourra être publiée par les soins de la Conférence Nationale du Travail, si elle le juge utile dans l'intérêt général ou en vue de la solution du conflit en cause.

Titre V. — **Champ d'application des contrats collectifs.**

Déclaration d'obligation générale.

Art. 20. Les chefs d'entreprise pourront adhérer aux règlements intervenus par déclaration de leurs représentants dans la Commission paritaire ou ultérieurement par déclaration écrite adressée à l'Office National de Conciliation.

Art. 21. Les règlements intervenus par l'accord des groupes compétents devant l'Office National de Conciliation ou par l'adoption d'une décision arbitrale, régleront les relations et conditions de travail dans les entreprises qui y adhéreront.

Art. 22. Les accords collectifs établis ou entérinés par l'Office National de Conciliation pour une profession déterminée, pourront être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle ils auront été conclus.

La déclaration d'obligation générale sera faite par le Gouvernement en Conseil, pris sur la propo-

sition concordante des groupes de la Commission paritaire, composée des membres permanents et des membres spéciaux et sur avis conforme des représentations professionnelles légales intéressées.

Avant de former leur avis, les représentations professionnelles légales pourront procéder à une consultation des membres intéressés ; dans ce cas la déclaration d'obligation générale ne pourra être prononcée que si les deux tiers, au moins, des votants s'y seront ralliés.

Les représentations professionnelles légales ne pourront refuser leur adhésion qu'après avoir consulté leurs membres intéressés et après avoir constaté que la majorité en accepte le refus.

Les arrêtés portant obligation d'un accord collectif sortiront leurs effets huit jours francs après leur insertion, ensemble avec les accords collectifs afférents, au *Mémorial*, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long.

Tout arrêté portant obligation générale pourra être rapporté par arrêté du Gouvernement en Conseil, à publier au *Mémorial*.

Art. 23. La Conférence Nationale du Travail, l'Inspection du Travail et des Mines et les membres de la Commission paritaire recevront communication des procès-verbaux de non-conciliation et des accords intervenus ; ces derniers seront communiqués aux parties auxquelles ils seront applicables par adhésion ou obligation sur leur demande.

Titre VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 24. Dans l'accomplissement de leur mission l'Office National de Conciliation et le Conseil d'arbitrage s'entoureront de tous renseignements utiles. Ils pourront, sur délibération motivées, entendre des tierces personnes sans avoir le droit de demander communication des secrets d'affaires et de fabrication des entreprises.

Art. 25. La procédure de conciliation prévue au présent arrêté est obligatoire. Celui qui aura provoqué un arrêt ou une cessation collective de travail sans avoir auparavant saisi l'Office National de Conciliation, celui qui refusera sans motif légitime de se rendre aux tentatives de conciliation entreprises par l'Office National de Conciliation, celui qui aura entravé l'accomplissement de la mission des représentants des parties dans la procédure de

conciliation sera passible d'une amende de cinquante-et-un à cinq mille francs, sans préjudice de dommages-intérêts auxquels pourront être condamnés les employeurs en cas de renvoi injustifié des délégués des salariés ou de menaces de désavantages quelconques vis-à-vis d'eux, en raison de l'accomplissement de leur mandat et les salariés, en cas de mise en interdit injustifié des délégués patronaux ou d'une entreprise.

Art. 26. Les patrons et les salariés en défaut d'exécution des obligations qui leur incombent du fait des accords collectifs de travail, seront passibles d'amendes allant de cinquante-et-un à cinq mille francs.

Art. 27. Les différends d'interprétation des accords collectifs seront vidés par Notre Ministre du Travail, et en cas de recours, par la Commission paritaire de Conciliation dans les formes prévues pour le règlement des conflits collectifs de travail.

Art. 28. L'Office National de Conciliation contrôlera par tous moyens utiles l'exécution des accords collectifs de travail.

Le contrôle se fera en étroite collaboration avec l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 29. Sont abrogés : l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail ; l'arrêté grand-ducal du 13 février 1936, ayant pour objet les mesures d'exécution dudit arrêté grand-ducal ; l'arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, concernant la compétence et la constitution du Conseil National du

Travail en matière de prévention et de conciliation des conflits collectifs de travail entre les employés privés et leurs patrons ; l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail ; les articles 6 et 7 de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, portant création d'une Commission Paritaire de Conciliation.

Art. 30. Dans l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, portant création d'une Conférence Nationale du Travail, d'une Commission paritaire du Marché du Travail et d'une Commission Paritaire de Conciliation, la dénomination de « Commission paritaire de Conciliation » est remplacée par celle de « Office National de Conciliation », chaque fois qu'elle désigne l'institution de conciliation dans son ensemble ; les textes respectifs sont censés modifiés dans ce sens.

Art. 31. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, rendant applicables à l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et à la caisse de retraite des ouvriers-mineurs et métallurgistes les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945, portant nouvelle fixation du maximum du salaire normal en matière d'assurance-maladie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 13 de l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-accident et d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ;

Vu l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 21 déc. 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines et de l'assurance-invalidité et de vieillesse des ouvriers-métallurgistes (Knappschaftskasse) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945, portant nouvelle fixation du maximum du salaire normal en matière d'assurance-maladie ainsi que la rémunération annuelle fixée comme limite de l'assurance-maladie obligatoire des employés ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 sus-mentionné sont également applicables à l'assurance contre

la vieillesse et l'invalidité et à la caisse de retraite des ouvriers-mineurs et métallurgistes.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, ayant pour objet l'abrogation de l'ordonnance du «Chef der Zivilverwaltung» du 20 novembre 1940, concernant l'allocation des majorations gratuites aux ressortissants allemands et italiens, bénéficiaires d'une rente sociale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 13 de l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-accident et d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937, ayant pour objet l'allocation des majorations gratuites des rentes sociales pour l'année 1938 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du «Chef der Zivilverwaltung» du 20 novembre 1940, concernant l'allocation des majorations gratuites aux ressortissants allemands et italiens, bénéficiaires d'une rente sociale, est abrogée.

Art. 2. Les majorations cessent d'être payées à partir du premier du mois qui suit la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, fixant la part contributive de l'Etat dans les frais d'administration et d'entretien de l'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines et de l'assurance-invalidité et de vieillesse des ouvriers-métallurgistes (Knappschaftskasse).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines et de l'assurance-invalidité et de vieillesse des ouvriers-métallurgistes (Knappschaftskasse) ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, concernant l'allocation et le rachat des rentes-accidents inférieures à 20%.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 2 et 13 de l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-accidents et d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ;

Considérant que l'obligation d'indemnisation incombant à l'Association d'assurance du chef d'un accident professionnel est une obligation principale, qui lui impose le devoir d'indemniser directement et sans autres réserves ou considérations le sinistré dans les limites fixées par la loi ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les frais du personnel de l'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines, de l'assurance-invalidité et de vieillesse des ouvriers-métallurgistes ainsi que tous frais quelconques d'administration, de bureau, de copie et d'impression sont, pour moitié, à charge de l'Etat et, pour moitié, à charge de l'assurance.

L'Etat fournit les locaux convenablement meublés et pourvoit aux frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 10 septembre 1944.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Considérant que l'obligation d'indemnisation de l'incapacité de travail ne se limite pas à l'invalidité telle qu'elle existerait au regard d'une profession de spécialiste, mais bien à la fixation du dommage résultant pour la victime du fait de la limitation de la possibilité de pouvoir s'utiliser dans tout le domaine économique en proportion de ses connaissances et de ses facultés physiques et intellectuelles ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que le droit à l'indemnité prend naissance toutes les fois que la capacité de travail de l'assuré est diminuée, alors même que cette diminution n'aurait pas de répercussion immédiate sur le salaire ;

Considérant que la loi n'a fixé aucun minimum au dessous duquel la rente ne pourrait descendre et que partant une rente doit être allouée pour toute atteinte à l'intégrité corporelle ;

Considérant qu'il résulte de l'introduction de la faculté de racheter la rente par le versement d'une somme forfaitaire un avantage assez considérable, tant du point de vue économique que du point de vue administratif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'allocation des rentes-accidents inférieures à 20% sera reprise à partir du premier janvier 1945 et réexaminée pour tous les accidents survenus antérieurement.

Les dispositions légales respectives en matière de réévaluation des rentes d'accidents en vigueur au moment du rachat de la rente sont applicables.

Art. 2. Après l'expiration du délai prévu à l'article 149, alinéa 6 du Code des Assurances sociales, il sera substitué au service de la rente permanente le versement unique d'une somme forfaitaire si la rente est inférieure à 10% de la rente plénière.

Toutefois si la rente est due à une incapacité de travail provenant d'une perte de substance le versement unique d'une somme forfaitaire ne pourra avoir lieu que de l'assentiment du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Si la rente atteint 10% et reste inférieure à 20% de la rente plénière le service de la rente ne peut être remplacé par le versement d'une somme forfaitaire que de l'assentiment du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Art. 3. La somme forfaitaire sera égale à la rente annuelle multipliée par le coefficient correspondant à la classe d'âge du bénéficiaire d'après le barème ci-après indiqué :

Age du blessé :	coefficient :
21 — 25 ans	9,50
26 — 30 ans	9,25
31 — 35 ans	8,75
36 — 40 ans	8,25
41 — 45 ans	7,50
46 — 50 ans	6,75

51 — 55 ans	6,00
56 — 60 ans	5,25
61 — 65 ans	4,25
66 et plus	3,50

L'âge de l'ayant-droit sera déterminé pour l'application du présent arrêté par la différence entre le millésime de l'année du rachat et celui de la naissance.

Dans le cas où le délai visé à l'article 2 a expiré avant le premier janvier 1945, l'âge accompli par l'ayant-droit au premier janvier 1942 servira de base à la détermination du coefficient.

Toutefois la disposition qui précède n'est applicable aux cas prévu à l'article 2 alinéas 2 et 3 que si l'intéressé ou son représentant légal a donné son assentiment dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de rachat.

Art. 4. Le paiement de la somme forfaitaire ne sera effectué qu'après la majorité de l'ayant-droit.

Art. 5. Le versement de la somme forfaitaire implique l'extinction de tous les droits du bénéficiaire vis-à-vis de l'association d'assurance contre les accidents.

Art. 6. Une décision afférente de la commission des rentes sera notifiée à l'intéressé. Cette décision sera susceptible d'un recours à présenter dans le délai de 40 jours à partir de la notification, auprès du Gouvernement, qui statuera à titre définitif.

Art. 7. L'alinéa 3 de l'article 113 du Code des assurances sociales est abrogé pour autant qu'il se rapporte aux rentes inférieures à 20%.

Art. 8. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 interprétant celui du 6 octobre 1944 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant allemand en matière de réglementation des conditions de travail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Revu Notre arrêté du 6 octobre 1944 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant allemand en matière de réglementation des conditions de travail ;

Considérant que les mesures provisoires prises dès la libération du territoire national ne devaient en aucun cas préjudicier aux intérêts légitimes des salariés luxembourgeois ; qu'il s'agit de couper court à toute interprétation erronée ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1944 déterminant l'effet des mesures

prises par l'occupant allemand en matière de réglementation des conditions de travail est modifié comme suit, avec effet à partir du 6 octobre 1944 :

« Les dispositions en cours jusqu'à présent en matière de résiliation des contrats de travail et d'emploi sont maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1945.

Dans le cas où ces dispositions sont moins avantageuses pour le salarié luxembourgeois que celles prévues par la législation luxembourgeoise en vigueur le 10 mai 1940, cette dernière est seule applicable.

Les dispositions de l'occupant allemand qui soumettaient à une autorisation spéciale l'exercice des activités d'entrepreneurs sont maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1945. »

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, concernant l'établissement d'une liste complémentaire des citoyens appelés à participer en 1945 et 1946 à l'élection des membres de la Chambre des Députés et des membres des conseils communaux ainsi que la modification de certaines dispositions de la loi électorale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi électorale du 31 juillet 1924 ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 31 mai, 7 août et 2 septembre 1945 ayant pour objet la confection des listes des citoyens appelés à participer en 1945 et 1946 à l'élection des membres de la Chambre

des Députés et des membres des conseils communaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 septembre et du 1^{er} octobre 1945 ayant pour objet de fixer la date de la clôture définitive des listes électorales ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une liste complémentaire des électeurs sera dressée immédiatement.

Pourront demander leur inscription sur cette liste les personnes domiciliées dans la commune à la date du 10 juillet 1945 et qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale d'une autre commune et à condition qu'elles ne soient pas déchues de l'électorat en vertu des dispositions légales existantes. Les personnes rapatriées et non encore inscrites dans une liste électorale se feront inscrire dans la commune de leur dernier domicile au Grand-Duché. Les demandes en inscription sont à présenter aux collèges des bourgmestres et échevins le 15 octobre avant 6 heures du soir au plus tard.

La clôture définitive des listes complémentaires aura lieu le 17 octobre à 6 heures du soir.

Art. 2. Les décisions dans les contestations pendantes au Parquet Général à la date du 6 octobre seront prises en considération pour l'établissement des listes complémentaires lorsqu'elles sont parvenues aux administrations communales le 17 octobre à 6 heures du soir au plus tard.

Aucune contestation nouvelle basée sur l'arrêté grand-ducal du 2 septembre 1945 n'est recevable.

Art. 3. Les personnes rayées erronément sur la base de condamnations en matière fiscale et écono-

mique rendues durant l'occupation pour des faits qui n'étaient pas punissables d'après le droit luxembourgeois pourront demander leur inscription jusqu'au 15 octobre avant 6 heures du soir, à condition qu'elles versent à l'administration une pièce officielle d'où la cause de la condamnation résulte clairement.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 septembre 1945 (*Mém.* p. 615) modificatives de la loi électorale du 31 juillet 1924 seront appliquées lors des élections législatives du 21 octobre prochain.

Art. 5. Notre Ministre d'Etat et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

N. Margue.

P. Frieden.

R. Als.

Arrêté grand-ducal, en date du 8 octobre 1945, portant modification de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 novembre 1929, portant modification des circonscriptions de cantonnements forestiers ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Considérant que par suite du surplus de besogne qui incombera pendant la période de transition

actuelle à l'administration des Eaux et Forêts en vue du redressement économique du pays ;

Fu les propositions de l'administration des Eaux et Forêts ;

Fu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant la durée d'application de l'arrêté susdit du 11 août 1944, en tant qu'il s'applique à l'exploitation forestière et pour une durée maxima de 2 années, le nombre des cantonnements forestiers est fixé à 6 avec les chefs-lieux de Diekirch, Grevenmacher, Luxembourg, Mersch et Wiltz.

Art. 2. La circonscription des 6 cantonnements sera la suivante ;

1° *Cantonnement de Diekirch.*

Domaines de l'Etat Paschent-Marscherwald, Fünfter, Jungenbusch, Leiwerdelt; le canton de Diekirch; le Canton de Vianden et du canton d'Echternach, les communes de Beaufort, Berdorf, Consdorf, Echternach et Waldbillig.

2° *Cantonnement de Grevenmacher.*

Domaines Berburgerwald, Givenich; le canton de Remich; le canton de Grevenmacher excepté la commune de Junglinster; du Canton d'Echternach les communes de Bech, de Mompach et de Rosport.

3° *Cantonnement de Luxembourg-Est.*

Domaine de S.A.R. Grünewald; domaines du Grünewald, Buchholz Rodenbusch; le canton de Luxembourg excepté les communes de Strassen et de Bertrange; du canton d'Esch les communes de Roeser et de Frisange.

4° *Cantonnement de Luxembourg-Ouest.*

Domaines du Juckelsbusch-Brameschbusch, Hekkenhof, Zolverknapp; le canton d'Esch excepté les communes de Roeser et Frisange; le canton de Capellen excepté les communes de Hobscheid et de Septfontaines; du canton de Luxembourg les communes de Bertrange et de Strassen.

5° *Cantonnement de Mersch.*

Domaines de S.A.R. Fischbach et Berg; domaines Scheuerbusch, Letzert, Deisterbusch, Teiperley, Binsrath; le canton de Mersch; du canton de Grevenmacher la commune de Junglinster, du canton de Capellen les communes de Hobscheid et Septfontaines; du canton de Rédange les communes de Beckerich, Bettborn, Ell, Rédange, Saeul, Useldange et Vichten.

6° *Cantonnement de Wiltz.*

Domaines de Clervaux, Wiltz-Merkholz; le canton de Clervaux et le canton de Wiltz; du canton de Rédange les communes d'Arsdorf, Bigonville, Folschette, Grosbous, Perlé et Wahl.

Art. 3. L'art. 10, al. 2 de la loi du 7 avril 1909 est modifié comme suit:

Les traitements et frais de bureau du directeur et du personnel attaché à ses bureaux sont à charge de l'Etat. Les traitements et frais de bureau des gardes généraux sont payés par la caisse de l'Etat, mais les traitements sont remboursés à celle-ci par les communes et établissements publics, propriétaires de bois, dans la proportion du revenu cadastral de leur bois, pour une moitié et de l'étendue de ces bois pour l'autre moitié. L'Etat propriétaire de bois contribuera au paiement dans la même proportion, ainsi que les particuliers propriétaires de bois par le paiement de taxes appropriées, à fixer par règlement ultérieur.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le statut de la Chambre des Artisans dans un sens permettant une collaboration étroite entre les organes de la Chambre et les organisations professionnelles;

Considérant qu'eu égard aux intérêts particuliers et à la structure spéciale de l'artisanat il convient de sortir les dispositions légales régissant la Chambre des Artisans du cadre général tracé par la loi du 4 avril 1924, portant création de Chambres Professionnelles à base élective;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Vu la loi du 4 avril 1924, modifiée par celle du 3 juin 1926, portant création de Chambres Professionnelles à base électorale ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1945, portant création d'une Conférence Artisanale ;

Vu l'avis de la Conférence Artisanale ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Chambre des Artisans, instituée par la loi du 4 avril 1924, est régie dorénavant par les dispositions légales suivantes :

Art. 2. La désignation « Chambre des Artisans » est remplacée par « Chambre des Métiers ».

Art. 3. La Chambre des Métiers jouit des avantages de la personnalité civile. Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que son objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-après.

Art. 4. La tâche de la Chambre des Métiers consiste à se vouer, en étroite collaboration avec les associations professionnelles, à l'amélioration de la situation professionnelle et sociale des artisans, à sauvegarder leurs intérêts et à encourager leur activité, à renforcer l'honneur professionnel, à garantir le développement et l'application de la législation artisanale, à perfectionner l'instruction du personnel, à aider à l'amélioration de l'outillage des ateliers par des conseils appropriés, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des enquêtes et l'établissement de statistiques, et à y procéder elle-même, avec l'accord des services compétents. A cet effet, elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations œuvres et services poursuivant ce but et produisant des lois correspondantes.

Art. 5. La Chambre des Métiers a le droit de faire au Gouvernement des propositions que ce

dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, si leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement les artisans, l'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la Chambre des Métiers :

a) la sauvegarde et la défense des intérêts des artisans. Elle veille à l'observation de la Législation sur l'apprentissage, l'enseignement professionnel des métiers et l'établissement des artisans. Elle procède aux examens d'apprentissage et de maîtrise dans le cadre des dispositions légales afférentes.

b) son avis doit être demandé avant l'exécution définitive des mesures resp. avant le vote définitif par la Chambre des Députés des lois intéressant principalement l'artisanat.

c) elle présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des artisans et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;

d) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des artisans et participe à cette surveillance.

e) elle provoque l'institution d'associations professionnelles dans toutes les branches artisanales qui ne sont pas encore organisées. Plusieurs branches artisanales numériquement faibles peuvent être comprises dans une seule association professionnelle.

f) elle surveille les associations professionnelles en ce qui concerne l'observation des obligations statutaires.

g) elle peut être chargée par les associations professionnelles de la perception des cotisations dues par leurs membres. L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Art. 6. La Chambre des Métiers doit examiner les propositions des associations professionnelles et les transmettre, le cas échéant, aux services compétents.

Art. 7. Pour faire face à ces dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir :

1° de tous ses ressortissants une cotisation ;

2° des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elle rend.

La Chambre des Métiers établit elle-même la base et les modalités de la fixation des cotisations sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Un règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits ou primes ainsi que la cotisation maximum admise.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations, taxes, droits et primes pourra être effectué par l'Administration des Contributions et des Accises dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges dispensés d'inscription que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et pour les cotisations dues aux Assurances Sociales.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 8. La Chambre des Métiers comprend :

- a) des ressortissants inactifs ;
- b) des ressortissants actifs .

Est ressortissant inactif tout maître-artisan, sans distinction de sexe, qui remplit les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1935 sur le titre et le brevet de maîtrise, et de celle du 31 décembre 1938 sur l'établissement des artisans dans le Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce son métier à titre de patron dans le pays.

Il en est de même des anciens artisans ayant exercé leur métier dans le pays à titre de patron pendant au moins 9 ans et n'appartenant pas à une autre profession.

Est ressortissant actif tout artisan qui réunit les conditions d'un ressortissant inactif et qui est en outre inscrit comme membre dans la liste d'une association professionnelle qui le concerne.

L'inscription comme membre d'une association de sa branche ne pourra être refusée à aucun maître-artisan qui en fait la demande en se soumettant aux statuts et qui remplit par ailleurs les conditions prévues pour participer à l'élection pour la Chambre des Métiers. Un recours contre tout refus injustifié est ouvert auprès du Ministre des Affaires Economiques qui statue en dernier ressort après avoir pris l'avis de la Chambre des Métiers.

Art. 9. La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Ils

seront désignés par scrutin secret pour un terme de 2 ans et sont rééligibles.

Art. 10. Un arrêté ministériel, qui sera publié 3 mois avant la date fixée pour les élections, déterminera les associations professionnelles artisanales resp. les groupes d'associations professionnelles, auxquels sera dévolu un siège dans la Chambre des Métiers.

En principe toute association professionnelle resp. groupe d'associations professionnelles qui compte au moins 50 membres qualifiés pour participer à l'élection doit être pris en considération. Les groupements ne comprenant pas ce nombre minimum et qui de ce fait n'ont pas droit à un siège peuvent se réunir ou être réunis à des associations de branches apparentées pour l'élection d'un représentant commun.

Chaque branche artisanale ne peut être représentée que par une seule association professionnelle.

Art. 11. Est qualifié pour participer à l'élection tout ressortissant actif sans distinction de sexe, qui remplit toutes les autres conditions prévues par cet arrêté. Les électeurs doivent posséder la nationalité luxembourgeoise. Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. Ne sont pas admis au vote les artisans exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle.

Art. 12. Tout ressortissant, ayant droit de vote, est éligible, s'il est âgé de 24 ans révolus.

Art. 13. Sont exclus tant du droit de vote que de l'éligibilité

- 1° ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;
- 2° ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse ;
- 3° ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
- 4° ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour une des infractions prévues par les chapitres I et II du titre IX du code pénal ;

5° ceux qui ont été condamnés pour délit contre la sûreté extérieure de l'Etat,

L'exclusion de l'éligibilité résultant du présent article pourra être levée par le ministre compétent pour l'artisanat sur avis de la Chambre des Métiers.

Art. 14. Les sièges comme membres effectifs sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. En cas de parité, le sort décidera. Sont élus membres suppléants les candidats rangeant par le nombre des voix obtenues après les délégués effectifs.

Art. 15. Le mandat de membre de la Chambre des Métiers est incompatible avec celui de membre de la Chambre des Députés et avec les fonctions de conseiller d'Etat.

Art. 16. Tout électeur inscrit pour la Chambre des Métiers a le droit de réclamer contre l'élection auprès du Gouvernement.

Art. 17. L'organisation, la procédure et la date des élections ainsi que les modalités, formes et délais du recours prévu à l'article 16 seront fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 18. Lorsque des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs d'un membre effectif resp. d'un membre suppléant viennent à être connus, la Chambre des Métiers le relèvera de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications. Les associations professionnelles compétentes peuvent faire des propositions y relatives auprès de la Chambre.

En cas de refus du mandat par un membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre de la Chambre quitte ses fonctions ou s'il ne remplit pas ses fonctions en dépit de sommations répétées ou s'il cesse d'exercer son métier avant l'expiration de son mandat, les membres suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés dans le même ordre par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages, sans avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des candidats d'une association professionnelle représentée à la Chambre des Métiers n'a pas excédé le nombre des membres effectifs et suppléants, les membres à remplacer seront élus par l'Assemblée Générale de l'association professionnelle qui les concerne. La procédure électorale

y relative sera fixée par le règlement d'administration publique mentionné à l'article 17.

Art. 19. Les membres effectifs constituent l'assemblée plénière. En chaque cas d'absence, les membres suppléants remplacent les membres effectifs. Le membre effectif est obligé à tenir toujours au courant le membre suppléant et à l'avertir à l'avance en temps utile de toute absence éventuelle. Les procès-verbaux de toutes les réunions plénières et ceux des réunions de sections seront communiqués régulièrement aux membres suppléants.

Art. 20. Les membres de la Chambre se groupent en 4 sections, à savoir : une pour les métiers du bâtiment, une pour les métiers de l'alimentation, une pour les métiers de l'habillement et une pour tous les autres métiers. La répartition des différents membres sur les 4 sections sera fixée par l'assemblée plénière en considérant autant que possible les désirs des membres intéressés.

Art. 21. L'assemblée plénière désignera dans sa première réunion parmi ses membres le président et 2 vice-présidents. En outre chaque section désignera dans son sein un porte-parole. Le président, les 2 vice-présidents et les porte-paroles des sections composeront le comité de la Chambre.

Art. 22. La Chambre entretient un secrétariat dirigé par un secrétaire général. Le secrétaire général sera nommé par l'assemblée plénière à laquelle il est responsable. Sa nomination est toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement. Selon les besoins et d'accord avec l'assemblée plénière, il peut être procédé à l'engagement de personnel supplémentaire.

Art. 23. Les droits et attributions de la Chambre des Métiers sont dévolus à l'assemblée plénière, pour autant qu'ils ne sont ou ne seront pas confiés expressément à un autre organe.

La répartition des attributions et devoirs sur les différents organes de la Chambre, les droits et devoirs du secrétaire général et le mode de délibération des différents organes seront déterminés par un règlement interne.

Art. 24. Les membres effectifs et suppléants de la Chambre sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions

Art. 25. La rémunération du secrétaire général et du personnel ainsi que les frais de route et de séjour et les dépenses agréées des membres effectifs et suppléants, seront fixés par la Chambre et liquidés sur son budget.

Art. 26. Chaque fois que deux ou plusieurs chambres professionnelles resp. d'autres représentations professionnelles reconnues par l'Etat auront à s'occuper d'intérêts communs, elles pourront se réunir pour en délibérer en vue d'une décision commune. Dans ce cas, chaque représentation professionnelle déléguera à la réunion un ou plusieurs de ses membres. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser celui des membres de la Chambre ou de la représentation professionnelle intéressée ayant le plus de membres.

Le Gouvernement pourra, chaque fois que le besoin s'en présentera, convoquer les délégués de deux ou plusieurs chambres professionnelles resp. d'autres représentations professionnelles, en vue de délibérations communes sur des questions intéressant les différentes professions. Les frais resteront à la charge des différentes chambres resp. représentations professionnelles.

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux mesures prises en exécution du présent arrêté sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser 10.000 frs. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'application des circonstances

atténuantes, sont applicables à ces mêmes infractions.

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Art. 28. En attendant la constitution de la Chambre des Métiers sur la base d'élections, la Conférence Artisanale, créée par arrêté ministériel du 6 avril 1945, est chargée d'exercer les attributions et les droits dévolus à la Chambre des Métiers en vertu du présent arrêté.

Art. 29. La loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ainsi que les lois complémentaires et règlements pris en exécution de ces lois, sont abrogés pour autant qu'ils concernent la Chambre des Artisans.

Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 4 avril 1924, modifiée par celle du 3 juin 1926, portant création des chambres professionnelles à base électorale ;

Vu la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage ;
 Vu l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, ayant pour objet la création de Conseils de Prud'hommes ;

Considérant qu'il est indispensable que l'organisation d'un apprentissage moderne soit au diapason des nécessités du temps, notamment en vue de la reconstruction économique du pays ;

Considérant que la législation relative à l'apprentissage, par sa souplesse qui n'en amoindrit cependant pas la rigueur, doit être applicable à la fois aux métiers de l'artisan et aux branches

si diverses des professions de l'industrie et du commerce ;

Considérant que la rigidité de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage et sa teneur plus spécifiquement inspirée des buts propres à l'artisanat sont de nature à rendre difficile sinon impossible son application aux branches de l'activité privée ;

Considérant que l'apprentissage constitue un problème double d'éducation et d'instruction professionnelles ;

Considérant, que le contrat d'apprentissage étant bilatéral, engendrant des droits et obligations du côté du patron autant que de celui de l'apprenti, des considérations logiques d'équité exigent que dans l'organisation de l'apprentissage soit ancré le principe de la représentation paritaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I^{er}. — Du contrat d'apprentissage.

Art. 1^{er}. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un industriel, un artisan, un commerçant ou toute autre personne ou entreprise reconnue comme qualifiée à cet effet par une chambre professionnelle patronale s'oblige à enseigner ou à faire enseigner la pratique d'une profession à une autre personne. Lorsque l'enseignement se fait par le père de l'apprenti, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration d'apprentissage.

L'apprentissage comprend :

1° une formation pratique qui se fait dans une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale sous la direction d'un patron ;

2° une formation générale scientifique, morale et sociale qui s'obtient dans une école professionnelle ou similaire.

Art. 2. La chambre professionnelle patronale établira d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti et avec l'Office d'orientation professionnelle les professions sujettes à

l'apprentissage ainsi que la durée obligatoire de l'apprentissage dans les différentes professions.

Art. 3. Sur avis de la chambre professionnelle compétente pour les apprentis intéressés, chaque chambre patronale compétente fixera pour les diverses branches commerciales, industrielles ou artisanales le nombre maximum d'apprentis que les entreprises ont droit de former par rapport au nombre de compagnons ou de travailleurs qualifiés.

La chambre patronale compétente peut de sa propre initiative ou sur proposition de la chambre compétente pour l'apprenti, refuser le droit de recevoir ou de former un apprenti lorsque la tenue générale de l'entreprise paraît de nature à compromettre l'éducation ou la formation professionnelle de l'apprenti ou si l'importance de l'entreprise est manifestement insuffisante pour garantir l'éducation ou la formation professionnelle.

En outre elle peut retirer le droit de former un apprenti soit temporairement, soit définitivement à celui qui, après la signature de contrat d'apprentissage, se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 5, ou à celui qui, par suite d'une maladie physique ou mentale ou d'une grave défection morale, ne peut offrir les garanties nécessaires pour l'exécution des obligations du contrat d'apprentissage.

Art. 4. Nul ne peut recevoir ou former un apprenti s'il n'est âgé de 24 ans au moins. Lorsqu'en cas de décès du patron la veuve ou les ayants-droits continuent l'exploitation sous la direction d'une personne capable de satisfaire aux obligations résultant du contrat d'apprentissage, il suffit que cette personne, reconnue capable par la chambre professionnelle patronale, soit âgée de 24 ans au moins.

Art. 5. Sont incapables de recevoir ou de former un apprenti :

a) ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;

b) ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse ;

c) ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

d) ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour une des infractions

prévues par les chapitres I et II du titre IX du code pénal ;

e) ceux qui ont été condamnés pour délit contre la surêté extérieure de l'Etat.

L'incapacité résultant du présent article pourra être levée par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur l'avis de la chambre professionnelle patronale.

Art. 6. Toute personne qui désire apprendre une profession doit au préalable se présenter à l'Office d'orientation professionnelle près de l'Office National du Travail, qui la conseillera sur la profession à choisir.

Toute personne ou entreprise qui désire enseigner ou faire enseigner la pratique d'une profession à une autre personne doit s'adresser à l'Office d'orientation professionnelle qui soumettra à son choix les candidats préalablement examinés au point de vue de leurs aptitudes.

Le patron pourra cependant conclure un contrat avec un apprenti ne figurant pas sur la liste lui soumise par l'Office d'orientation professionnelle, à condition d'en informer cet Office quinze jours avant la conclusion du contrat, afin de permettre à l'Office de faire connaître au patron les raisons qui ont fait exclure l'apprenti de la liste lui soumise.

Art. 7. Le contrat d'apprentissage respectivement la déclaration d'apprentissage sont obligatoires et doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé et en quadruple exemplaire d'après une formule à établir par la chambre professionnelle patronale, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti et avec l'Office d'orientation professionnelle. Le contrat et la déclaration sont enregistrés auprès de la chambre professionnelle patronale, un exemplaire en reste déposé auprès de celle-ci, un autre auprès de la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti.

Toutes les dispositions du présent arrêté relatives au contrat d'apprentissage sont applicables à la déclaration d'apprentissage.

Art. 8. Les contrats d'apprentissage doivent être conclus pour le terme du 1^{er} octobre respectivement 1^{er} avril.

Art. 9. Le contrat d'apprentissage mentionné :

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile du patron, lorsqu'il s'agit d'une personne juridique la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat ;

- 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance et le domicile de l'apprenti ;

- 3° si l'apprenti est mineur les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ;

- 4° la profession à enseigner ;

- 5° la date et la durée du contrat, avec la stipulation qu'en cas d'échec à l'examen de fin d'apprentissage le contrat se trouvera prorogé jusqu'à l'examen suivant ;

- 6° la durée du congé annuel ;

- 7° toutes les autres conditions d'usage arrêtées entre les parties et concernant le logement, la nourriture, l'indemnité d'apprentissage etc.

Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

Le contrat est signé par le patron et par l'apprenti, ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal.

Art. 10. Pendant la durée de l'apprentissage le patron servira à l'apprenti des indemnités d'apprentissage, dont le montant variera suivant les professions, les années d'apprentissage et l'âge de l'apprenti et qui sera fixé par arrêté ministériel, sur avis des chambres professionnelles intéressées.

Art. 11. Le patron assurera l'éducation et la formation professionnelles de l'apprenti dans le cadre d'un programme-type d'apprentissage approuvé par le Gouvernement et établi pour chaque profession ou branche de profession par la chambre patronale, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti.

Le patron ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Il se conduira envers l'apprenti en bon père de famille, surveillera sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors et avertira les

parents ou le représentant légal des fautes graves que l'apprenti pourrait soumettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il les prévient, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de fait de nature à motiver leur intervention.

En dehors de la journée légale de travail à l'entreprise il lui est interdit de donner à l'apprenti du travail productif à domicile.

La chambre professionnelle patronale fera inscrire l'apprenti aux cours d'une école professionnelle ou post-scolaire. Le patron veillera à ce que ces cours soient fréquentés régulièrement par l'apprenti, il doit lui accorder le temps nécessaire pour les suivre, sans préjudice, des conditions du contrat d'apprentissage prévues sub 7 de l'article 9.

Des dispenses pour raison d'impossibilité matérielle peuvent être données par Notre Ministre de l'Enseignement professionnel.

L'apprenti doit justifier au patron de son inscription à ces cours et de leur fréquentation régulière.

Art. 12. La législation sur la police du travail et notamment les dispositions réglementant le travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes sont applicables aux apprentis qui se trouvent dans les conditions prévues par cette législation.

Art. 13. L'apprenti doit à son patron ou à son représentant fidélité, obéissance et respect, il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et capacités physiques et observer la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

Art. 14. L'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois, pendant laquelle le contrat peut être résilié sans préavis par chacune des parties.

Art. 15. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations le contrat d'apprentissage prend fin :

1° par la réussite à l'examen de fin d'apprentissage, en cas d'échec au premier examen, le contrat prend fin avec l'examen suivant même en cas d'insuccès. Dans ce cas l'apprenti peut conclure un nouveau contrat d'apprentissage avec un autre patron ;

2° par la mort du patron ou s'il abandonne l'exercice de sa profession. En cas de reprise de l'entreprise par un autre patron ou lorsque la veuve ou les ayants-droit continuent l'exploitation sous la direction d'une personne capable de satisfaire aux obligations résultant du contrat d'apprentissage, la continuation de ce contrat peut être convenue entre le nouveau patron et l'apprenti. Dans ce cas une ajote correspondante est apportée au contrat dans le mois au plus tard, signée par le nouveau patron, respectivement la veuve ou les ayants-droit, la personne reconnue capable par la chambre professionnelle patronale et l'apprenti ou son représentant légal ;

3° si le patron ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

4° en cas de force majeure.

Art. 16. Le contrat d'apprentissage peut être dénoncé :

A. — *par la chambre professionnelle patronale*, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, par une notification aux deux parties, s'il a été constaté que l'une ou l'autre des parties manque manifestement aux conditions du contrat ou aux dispositions du présent arrêté, ou s'il a été constaté aux épreuves de contrôle que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

B. — *par l'une ou l'autre des deux parties* :

a) pour cause d'infraction grave ou habituelle aux conditions du contrat ou aux dispositions du présent arrêté, après que les mesures d'ordre prévues à l'article 22 se seront révélées infructueuses ;

b) si l'une des parties encourt une condamnation à une peine infamante ;

c) si l'une des parties change de domicile dans des conditions telles que la continuation de l'apprentissage devient pratiquement impossible. Dans ce cas la dénonciation ne pourra être prononcée que dans le mois qui suit le changement de domicile.

C. — *par le patron* :

a) lorsque l'apprenti se rend coupable d'un acte d'improbité ou de mauvaise conduite ;

b) si, même après la période d'essai, il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;

c) sur l'avis du médecin, si l'apprenti est atteint d'une maladie répugnante ou contagieuse ;

d) sur l'avis du médecin si, à la suite d'une maladie de plus de trois mois ou d'un accident, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer la profession choisie ;

e) en cas de décès de l'épouse du patron si l'apprenti est logé et nourri par lui.

D. — *par l'apprenti ou son représentant légal :*

a) sur l'avis du médecin, si l'apprentissage ne peut se poursuivre sans dommage pour la santé de l'apprenti ;

b) en cas de mariage de la fille-apprentie ;

c) lorsque la fille-apprentie est logée chez le patron, en cas de décès de l'épouse ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait le ménage.

Le délai de la dénonciation est de quinze jours, dans les cas sub A) a et b, C) a, c, et D) a et c le contrat peut être dénoncé sans préavis. Toute dénonciation du contrat d'apprentissage en vertu des alinéas B, C et D du présent article doit, au préalable, être soumise à l'approbation des chambres professionnelles intéressées.

Art. 17. Si par suite de cause indépendantes de la volonté des parties, l'apprentissage a dû être interrompu de façon à porter préjudice au but de l'apprentissage, la prorogation adéquate de la durée du contrat peut être décidée sur proposition du patron faite à la chambre professionnelle patronale compétente au cours de l'année d'apprentissage pendant laquelle l'interruption a eu lieu. La chambre patronale statuera.

Dans les cas où, pour des raisons préalablement reconnues par la chambre professionnelle patronale, l'apprenti doit changer de patron, tout en restant dans la même profession ou branche de profession, la continuation du contrat d'apprentissage doit, d'accord avec la chambre professionnelle patronale, être convenue entre le nouveau patron et l'apprenti dans les formes et conditions prévues sub 2 de l'article 15.

Dans le cas où, pour des raisons préalablement reconnues par la chambre professionnelle patronale l'apprenti doit changer de profession ou de branche

de profession, la chambre professionnelle patronale peut décider si une partie de l'apprentissage déjà accompli peut être portée au compte de la durée normale de l'apprentissage faisant l'objet du nouveau contrat. Si le changement a lieu dans l'entreprise du même patron, une ajoute au contrat primitif suffit, dans ce cas également l'accord de la chambre professionnelle patronale est requis.

Art. 18. Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par les juridictions visées à l'article 20 du présent arrêté.

Art. 19. Le patron qui prend comme apprenti ou qui engage à son service une personne qu'il sait avoir été en apprentissage et dont le contrat n'est pas régulièrement résilié est passible de dommages-intérêts envers l'ancien patron. Il en est de même, si malgré une information lui parvenue à ce sujet et émanant de la chambre professionnelle patronale il garde comme apprenti ou maintient à son service une personne dont le contrat d'apprentissage n'est pas régulièrement résilié.

Art. 20. Par dérogation aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, ayant pour objet la création de Conseils de Prud'hommes, les contestations entre patrons et apprenti en vertu du présent arrêté sont vidées par une commission paritaire comprenant l'Ingénieur-Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines comme président, deux représentants de la chambre professionnelle patronale et deux représentants de la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, ainsi que de membres suppléants en nombre égal à nommer par Notre Ministre du Travail.

Un recours contre les décisions de cette commission est ouvert dans les dix jours de la notification de la décision auprès de l'Office National de Conciliation qui statue en dernier ressort.

Chapitre II. — *De la surveillance de l'apprentissage.*

Art. 21. La surveillance et le contrôle de l'apprentissage sont confiés aux chambres professionnelles intéressées ; celles-ci désigneront au commencement de chaque année les délégués qui les repré-

senteront pour chaque profession dans la surveillance et le contrôle, cela sans préjudice des attributions de l'Inspection du Travail et des Mines. Les délégués forment des commissions paritaires dont le secrétariat est assuré par la chambre professionnelle patronale. En principe, ils sont à choisir parmi les membres des commissions d'examen.

En outre Notre Ministre de l'Enseignement professionnel délègue un éducateur qui représente l'Enseignement professionnel et qui est attaché à l'ensemble des commissions paritaires avec voix consultative.

Art. 22. Les attributions de surveillance et de contrôle conférées aux chambres professionnelles intéressées comprennent également le droit de donner aux parties engagées au contrat d'apprentissage des directives et conseils et, d'une façon générale, de prendre toutes mesures qui sont de nature à servir les buts de l'apprentissage. Des épreuves de contrôle peuvent être organisées périodiquement et doivent l'être à la fin de la deuxième année d'apprentissage par les soins des chambres professionnelles intéressées, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle.

Les personnes chargées par les chambres professionnelles intéressées de la surveillance et du contrôle ont le droit de visiter les entreprises.

Art. 23. En cas de manquement aux dispositions du contrat d'apprentissage ou du présent arrêté la chambre professionnelle patronale, après s'être mise d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, pourra prononcer :

- a) un avertissement ;
- b) une réprimande ;
- c) une amende d'ordre qui ne peut dépasser deux mille francs.

Ces amendes d'ordre sont versées à la chambre professionnelle patronale, qui transmettra la moitié du montant à la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti. Le recouvrement des amendes s'opérera de la même façon et avec les mêmes privilèges que les cotisations.

d) l'interdiction au patron de recevoir ou de former un apprenti pendant un temps déterminé.

Cette décision devra être prise par Notre Ministre du Travail, Notre Ministre des Affaires Economiques entendu en son avis.

En cas de récidive dans les douze mois la réprimande et l'amende ou l'amende et l'interdiction pourront être cumulées.

Art. 24. En cas de défaut des chambres professionnelles intéressées par rapport aux articles 21, 22 et 23, les mesures nécessaires pourront être prises par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Notre Ministre des Affaires Economiques entendu en son avis et les chambres professionnelles entendues en leurs explications.

Un recours est ouvert auprès de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale contre les mesures prévues à l'art. 22 et 23 c) et d). Les décisions de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peuvent être déférées au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée ; il est dispensé de tous droits et du ministère d'avocat. Le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, statue au nombre de trois membres et avec juridiction directe.

Chapitre II. — *De l'examen de fin d'apprentissage.*

Art. 25. Il est institué un examen auquel l'apprenti, dont l'apprentissage est terminé, doit se soumettre. L'examen a lieu deux fois par année, en principe en mars-avril et en septembre-octobre.

L'examen se fait sur la base de règlements et programmes qui sont élaborés par les chambres professionnelles intéressées et approuvés par le Gouvernement.

Art. 26. Sont admis à l'examen de fin d'apprentissage les apprentis ayant terminé leur apprentissage et justifiant de la fréquentation régulière des cours professionnels ou postsecondaires, sauf les dispenses prévues à l'article 11.

Peuvent être exceptionnellement admis à se présenter à cet examen les candidats luxembourgeois qui, dans un pays où le contrat d'apprentissage obligatoire n'existe pas, ont travaillé pendant au moins cinq ans dans la profession ou branche de profession pour laquelle ils désirent passer

l'examen. Ils doivent au préalable justifier de connaissances théoriques suffisantes. L'admission est prononcée par le Commissaire du Gouvernement sur proposition d'une des chambres professionnelles intéressées après avoir pris l'avis de l'autre chambre professionnelle.

Art. 27. L'examen de fin d'apprentissage comprend une partie pratique et une partie théorique.

a) Pour les épreuves pratiques, portant également sur la théorie professionnelle, il est nommé pour chaque branche une commission composée d'un président-patron et de deux membres, dont un représentant les patrons et un représentant les salariés. Pour les examens de l'artisanat, le membre-salarié doit de préférence être en possession du brevet de maîtrise.

Les présidents et membres des commissions sont nommés par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur des listes doubles présentées respectivement par la chambre professionnelle patronale et la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, étant entendu que les listes ne pourront comprendre que des personnes s'occupant de l'éducation et de la formation des apprentis.

b) Les épreuves portant sur connaissances théoriques générales se font séparément pour les apprentis du commerce, de l'industrie et de l'artisanat devant des commissions composées par le Commissaire du Gouvernement comme président et de plusieurs membres nommés par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur les propositions de Notre Ministre de l'Enseignement professionnel.

Le Commissaire nommé par Notre Ministre du Travail représente le Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage, dont il assure le contrôle général.

c) En cas de besoin des experts-asseurs peuvent être attachés aux commissions.

Art. 28. Un certificat d'aptitude professionnelle, contresigné par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur rapport du commissaire, est délivré sans frais par les chambres professionnelles intéressées à l'apprenti ayant passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage.

Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, après avoir entendu en son avis la chambre

professionnelle patronale, décidera éventuellement de l'équivalence ou du degré d'équivalence à établir entre le certificat d'aptitude professionnelle prévu par le présent arrêté et les diplômes d'études professionnelles des écoles professionnelles de l'Etat ou des Ecoles privées reconnues à cet effet de l'Etat.

D'une façon générale, les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par les chambres professionnelles intéressées concernant une même profession sont à considérer comme équivalentes.

Art. 29. Les frais occasionnés par les examens de fin d'apprentissage ainsi que par l'exécution du présent arrêté sont à charge des chambres professionnelles intéressées à parts égales. Le contrat d'apprentissage, les certificats et attestations délivrés en application du présent arrêté sont exempts de tous droits fiscaux.

Art. 30. Un règlement d'administration publique prescrira toutes les autres mesures d'exécution du présent arrêté.

Un contrat d'initiation professionnelle peut être introduit, les modalités d'exécution en seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 31. Toutes dispositions légales ou réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 32. Notre Ministre du Travail est autorisé pour une période qui ne peut dépasser six mois à déterminer par arrêté ministériel les conditions dans lesquelles seront réglés les contrats en cours, la validation des examens passés sous l'occupant et en général les situations créées par l'effet de l'occupation.

Pour ceux qui par suite des événements de guerre sont actuellement hors du pays, le délai de six mois ne prendra cours qu'au moment de leur rentrée dans le pays. Toutefois il faut que cette rentrée ait eue lieu au plus tard un an après la fin des hostilités.

Art. 33. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant modification de la loi du 15 mai 1934 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 19 juillet 1895 et 15 mai 1934 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements ;

Vu l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1. al. 1 de la loi du 15 mai 1934 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements est modifié comme suit :

Les taux fixés par la loi du 19 juillet 1895, concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires des ouvriers et traitements des petits employés et la loi du même jour réglant la procédure de saisie-arrêt sur les salaires des ouvriers et traitements des employés ainsi que par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de

service des employés privés, sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant reclassement du personnel enseignant des Ecoles normales ainsi que des inspecteurs et des inspectrices de l'enseignement primaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu la loi du 22 juillet 1916 portant fixation des traitements du personnel enseignant des lycées de jeunes filles ;

Vu la loi du 9 août 1921 ayant pour objet la fixation des traitements du personnel de l'Ecole normale d'institutrices et de ceux des inspectrices de l'enseignement primaire ;

Considérant que le classement du personnel enseignant des Ecoles normales d'instituteurs resp. d'institutrices et des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire ne correspond plus aux conditions de préparation exigées pour ces fonctions ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil. ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux lois précitées du 29 juillet 1913, du 22 juillet 1916 et du 9 août 1921, le directeur de l'École normale d'instituteurs rangera dans le groupe XIV du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913, tel qu'il a été modifié par les lois et règlements subséquents.

Si un professeur docteur de l'enseignement secondaire est nommé à ce poste, il touchera le traitement du groupe XVI.

La directrice de l'École normale d'institutrices rangera dans le groupe Xa.

Si la titulaire est professeur-docteur de l'enseignement secondaire, elle jouira du traitement de la directrice des lycées de jeunes filles.

Art. 2. L'inspecteur principal de l'enseignement primaire rangera dans le groupe XIV.

Si le titulaire est professeur-docteur de l'enseignement secondaire, il jouira du traitement du groupe XVI.

Art. 3. Après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, les professeurs de l'École normale d'instituteurs pourvus du diplôme prévu par l'art. 92 de la loi du 10 août 1912 et les inspecteurs de l'enseignement primaire pourvus du diplôme précité passeront au groupe Xa.

Les professeurs-femmes de l'École normale d'institutrices ainsi que les inspectrices de l'enseignement primaire pourvues du diplôme précité passeront, après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, au groupe IX.

Les professeurs de l'enseignement secondaire nommés professeurs des Ecoles normales ou inspecteurs, resp. inspectrices de l'enseignement primaire, toucheront les traitements dont ils jouiraient dans l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les aumôniers non-gradués passeront, après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, au groupe Xa.

Art. 5. Pour la détermination des traitements prévus aux articles qui précèdent il sera procédé à une revision de la carrière des titulaires actuels, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 6. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre de l'Education Na-

tionale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1945 et qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant le reclassement des traitements du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu la loi du 22 juillet 1916 portant fixation des traitements du personnel enseignant des lycées de jeunes filles ;

Vu la loi du 9 août 1921 concernant le traitement des aumôniers non gradués ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 février 1945 portant augmentation des traitements des groupes I et II ;
 Considérant que les traitements actuels du corps enseignant de l'enseignement secondaire ne correspondent ni aux conditions de préparation ni à l'importance des fonctions de ce corps ;

Considérant que le déclassement successif des fonctionnaires de l'enseignement secondaire a pris depuis 1913 des proportions de plus en plus considérables ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des lois précitées des 29 juillet 1913, 22 juillet 1916 et 9 août 1921, avec les modifications y apportées par les lois et règlements subséquents, sont modifiées resp. complétées comme suit :

1° Le directeur de l'Athénée (Lycée classique) de Luxembourg et le directeur du Lycée de garçons de Luxembourg rangeront dans le groupe XVIII.

Les directeurs des autres établissements d'enseignement secondaire rangeront dans le groupe XVI.

La directrice des lycées de jeunes filles rangera dans le groupe XIII, le sous-directeur des lycées de jeunes filles dans le groupe XV et la sous-directrice des lycées de jeunes filles dans le groupe XIIa.

Les maîtres d'éducation physique qui remplissent les conditions de l'arrêté grand-ducal du 6 décembre 1935 rangeront dans le groupe Vc, et les maîtresses d'éducation physique qui remplissent les mêmes conditions rangeront dans le groupe III.

2° Avanceront aux groupes énumérés ci-après après douze années de bons et loyaux services dans leur grade :

les professeurs-hommes docteurs au groupe XV, les professeurs-femmes-docteurs au groupe XI,

les professeurs-hommes de cours spéciaux et de dessin et les aumôniers non gradués au groupe Xa,

les professeurs-femmes de cours spéciaux et de dessin et les professeurs-femmes de la division inférieure des lycées de jeunes filles au groupe VI,

les maîtres d'éducation physique prévus à l'art. 1^{er} sub 1° au groupe VI,

les maîtresses d'éducation physique prévues à l'art. 1^{er} sub 1° au groupe Va,

les maîtresses de cours techniques des lycées de jeunes filles au groupe III.

3° Le traitement des répétiteurs de l'enseignement secondaire est fixé de 3000 à 3500 francs (2 triennales de 250 francs).

Le traitement des répétitrices graduées de l'enseignement secondaire est fixé de 2700 à 3200 francs (2 triennales de 250 francs).

Art. 2. Pour la fixation des nouveaux traitements conformément à l'article qui précède il sera procédé à une revision de carrière en appliquant les dispositions afférentes de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 3. Par mesure transitoire, les maîtresses de gymnastique actuelles des lycées de jeunes filles obtiendront, avec le titre de maîtresse d'éducation physique, le traitement de cet emploi tel qu'il est réglé par le présent arrêté, à la condition qu'elles possèdent le diplôme de maturité.

Art. 4. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et notre Ministre de l'Education Nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1945 et qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant création de postes d'appariteurs et de garçons-préparateurs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 juillet 1848, sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen, et celle du 17 juin 1911, sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle qu'elle est modifiée par les lois et règlements subséquents et notamment par l'Arrêté grand-ducal du 15 février 1945 ;

Considérant que la réforme des cours de sciences et l'installation de laboratoires modernes aux établissements d'enseignement secondaire nécessite des travaux et des soins qui ne peuvent être confiés qu'à un personnel qualifié pour ce service et ayant reçu une préparation spéciale ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il peut être créé aux établissements d'enseignement secondaire des postes d'appariteurs et de garçons-préparateurs dans la mesure des besoins du service.

Art. 2. Les appariteurs rangeront dans le groupe III du tableau A des traitements annexé à la loi susvisée du 29 juillet 1913.

Les garçons-préparateurs rangeront dans le groupe II du même tableau, tel que ce groupe a été modifié par l'arrêté grand-ducal susvisé du 15 février 1945.

Art. 3. Les conditions d'admission aux fonctions d'appariteur, resp. de garçon-préparateur seront déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 4. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant le reclassement du personnel enseignant de l'Ecole d'Artisans.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu la loi du 9 août 1921 concernant le traitement de l'aumônier non gradué de l'Ecole d'Artisans ;

Considérant que le classement actuel du personnel enseignant de l'Ecole d'Artisans ne correspond pas dans tous les cas aux conditions de préparation exigées de ces fonctionnaires ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des lois précitées du 29 juillet 1913 et 9 août 1921, avec les modifications y apportées par les lois et règlements subséquents sont modifiées resp. complétées comme suit :

1° Le directeur de l'Ecole d'Artisans rangera dans le groupe XIV. S'il est ingénieur ou architecte diplômé d'une école technique supérieure de niveau universitaire ou professeur-docteur de l'enseignement secondaire il rangera dans le groupe XVI.

2° Après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, les professeurs de l'Ecole d'Artisans avanceront au groupe IX.

Les professeurs de l'Ecole d'Artisans qui ont fait des études et des examens équivalents à ceux des professeurs de cours spéciaux et de dessin, resp. des aumôniers non gradués de l'enseignement secondaire avanceront au groupe Xa, après douze années de bons et loyaux services dans leur grade.

Les professeurs de l'Ecole d'Artisans qui ont passé le doctorat luxembourgeois en lettres ou en sciences, rangeront au groupe IX. Ils avanceront au groupe XIIa après douze années de bons et loyaux services comme professeurs de l'Ecole d'Artisans.

Les répétiteurs et les professeurs-docteurs de l'enseignement secondaire, qui sont nommés professeurs de l'Ecole d'Artisans, toucheront, resp. continueront à toucher les traitements dont ils jouiraient dans l'enseignement secondaire,

3° Après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, les chefs d'atelier de l'École d'Artisans avanceront au groupe VI.

Art. 2. Pour la détermination des traitements prévus à l'article 1^{er} 2° et 3° il sera procédé à une révision de la carrière des titulaires actuels, conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 3. Le secrétaire-comptable actuellement attaché à l'École d'Artisans pourra être nommé définitivement et rangera au groupe *Va*. Les années de service antérieures à la nomination, sous déduction d'une période de stage de trois ans, seront portées en compte pour la fixation du traitement, sans que toutefois celui-ci puisse être inférieur à la rémunération servie actuellement.

Art. 4. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre de l'Education Nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1945 et qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant le reclassement du directeur et des professeurs de l'École professionnelle d'Esch-sur-Alzette.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu la loi du 18 juillet 1924 portant création d'une école professionnelle à Esch-sur-Alzette ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 mai 1925 sur l'organisation de l'École professionnelle d'Esch-sur-Alzette, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 20 novembre 1930 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1945, portant modification de la loi précitée du 18 juillet 1924 ;

Considérant que le classement actuel du personnel enseignant de l'École professionnelle ne correspond pas dans tous les cas aux conditions de préparation exigées de ces fonctionnaires ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des lois précitées des 29 juillet 1913 et 18 juillet 1924 et de l'arrêté grand-ducal susvisé du 5 mai 1925, avec les modifications y apportées par les lois et règlements subséquents, sont modifiées, resp. complétées comme suit :

1° Le directeur de l'École professionnelle d'Esch-sur-Alzette rangera dans le groupe XIV. S'il est ingénieur ou architecte diplômé de niveau universitaire il rangera dans le groupe XVI. Les professeurs-docteurs de l'enseignement secondaire nommés au poste de directeur de l'École professionnelle toucheront le traitement du groupe XVI.

2° Après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, les professeurs (ingénieurs ou architectes diplômés d'une école technique de niveau universitaires) avanceront au groupe XV.

Les répétiteurs et les professeurs-docteurs de l'enseignement secondaire nommés à ce poste toucheront resp. continueront à toucher les traitements dont ils jouiraient dans l'enseignement secondaire.

3° Après douze ans de bons et loyaux services dans leur grade, les instituteurs de l'École professionnelle avanceront :

au groupe IX s'ils remplissent des conditions de formation équivalentes à celles prescrites pour les professeurs de l'École d'artisans par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1928,

au groupe Xa s'ils remplissent des conditions de formation équivalentes à celles des professeurs de cours spéciaux de l'enseignement secondaire.

4° Après douze années de bons et loyaux services dans leur grade, les chefs d'atelier de l'Ecole professionnelle avanceront au grade VI.

Art. 2. Pour déterminer les traitements prévus aux articles qui précèdent il sera procédé à une révision de la carrière des titulaires actuels conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre de l'Education Nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses

effets à partir du 1^{er} octobre 1945 et qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant introduction du congé payé des compagnons travaillant dans les entreprises artisanales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant qu'il n'existe pas encore de réglementation concernant le congé payé des compagnons travaillant dans les entreprises artisanales occupant moins de 20 salariés ;

Considérant que l'introduction d'un congé payé pour tous les salariés travaillant à la reconstruction nécessite l'introduction d'une réglementation générale pour le congé des compagnons dans les entreprises artisanales ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Artisanale créée par l'arrêté ministériel du 6 avril 1945 ;

Avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Le congé annuel des compagnons, occupés dans l'artisanat, est fixé à 12 jours ouvrables. Le droit au congé total naît après l'accomplissement de chaque période de 2200 heures de travail effectuées dans la même entreprise, après la mise en vigueur du présent arrêté. Le compagnon aura cependant droit à un jour de congé pour chaque tranche de 200 heures de travail effectuées après

l'expiration d'un délai de carence de 6 mois dans la même entreprise.

Art. 2. Le compagnon, qui quittera son patron avant le délai de carence de 6 mois, indépendamment de sa volonté et sans faute de sa part, aura, pour cette période également, droit à un jour de congé pour chaque tranche de 200 heures de travail effectuées dans la même entreprise.

Art. 3. Pendant la durée du congé basé sur cet arrêté, le compagnon aura droit à un salaire de huit heures de travail normales par jour. Le montant du salaire de congé sera calculé en prenant pour base la moyenne du salaire normal, par heure de travail touché, auprès du même patron, dans le courant des trois derniers mois précédant le congé.

Art. 4. La date du congé sera fixée par le patron en prenant en considération dans la mesure du possible les désirs du compagnon et les conditions particulières de l'entreprise. Le congé sera accordé de préférence en une seule fois.

Art. 5. Le paiement d'une indemnité pour le congé que le compagnon ne peut pas prendre, ne sera permis que si les conditions particulières de l'entreprise ne permettent pas une autre solution, ou si le contrat de travail prend fin avant resp. pendant la durée du congé.

Art. 6. Pendant la durée du congé, il ne sera pas permis au compagnon d'effectuer un travail rémunéré contraire au but du congé. En cas d'infraction à cette disposition il perd le droit au paiement du congé,

Art. 7. Si, pendant la durée du congé, le compagnon est atteint d'une maladie l'empêchant de jouir de son congé et durant plus de 4 jours consécutifs pendant la durée de celui-ci, les journées de maladie ne seront pas calculées sur le congé, à condition que la maladie et sa durée soient attestées par un certificat médical.

Après l'expiration du congé régulier, le compagnon se mettra d'abord à la disposition du patron pour reprendre son travail. Si la durée de la maladie dépasse la limite du congé régulier, il se présentera au patron après la fin de la maladie. Le patron décidera, quand les jours de congé, dont le compagnon n'a pas pu profiter du fait de sa maladie, pourront être récupérés.

Art. 8. En cas de conflit chacune des parties en cause pourra en référer au Ministre des Affaires Economiques qui statuera en dernier ressort après avoir pris l'avis des Chambres professionnelles compétentes pour les deux parties en cause.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant organisation provisoire des services de l'Administration des Contributions et Accises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 7 mars 1842, 26 décembre 1896, 26 décembre 1910 et 17 août 1920 concernant l'organisation du personnel de l'Administration des Contributions et Accises ;

Considérant qu'en attendant la réorganisation de l'Administration des Contributions et Accises, il importe de prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer l'assiette et le recouvrement des impôts et taxes qui sont du ressort de cette Administration ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à commissioner, par voie de dépassement du cadre actuel, un nombre déterminé de fonctionnaires de l'Administration des Contributions et Accises pour exercer les fonctions d'inspecteur, de contrôleur, de receveur, respectivement de vérificateur.

Art. 2. Un arrêté ministériel déterminera les services auxquels les fonctionnaires sont attachés, leurs attributions, le lieu de résidence, la délimitation des circonscriptions de contrôle, des bureaux de recettes et des sections de contributions et accises, les remises ainsi que les indemnités attachées au commissionnement. Ces indemnités n'ont pas le caractère de cumul aux termes de la loi du 14 avril 1934. Dans le cas de décès d'un fonctionnaire commissionné, l'indemnité de commissionnement sera assimilée au traitement pour le calcul de la pension.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.
N. Margue.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant organisation de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu la loi du 21 juin 1933, concernant la réorganisation des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Considérant qu'il y a urgence d'adapter les services de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones aux besoins actuels pour permettre un fonctionnement normal ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En dehors des fonctionnaires et employés prévus par la loi du 21 juin 1933, le personnel administratif de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, comprend :

Deux contrôleurs de l'exploitation ;

Treize sous-chefs dirigeants, dont sept font partie de l'Administration centrale et six des services d'exécution ;

Des agents-facteurs, des facteurs aux écritures et des facteurs de relais en nombre suffisant pour les besoins du service.

Le personnel technique comprend en dehors des emplois prévus par la loi du 21 juin 1933 :

Un ingénieur des Télégraphes et Téléphones ;

Un chef de section ;

Trois préposés aux centrales téléphoniques automatiques ;

Un préposé au service de déparasitage.

Art. 2. Sont nommés par Nous: L'ingénieur des Télégraphes et Téléphones, les contrôleurs, le chef de section, les sous-chefs dirigeants, les préposés aux centrales téléphoniques automatiques, le chef d'atelier et le préposé du service de déparasitage.

Art. 3. Sont rangés comme suit dans les groupes d'emplois prévus par la loi du 29 juillet 1913 sur

la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat :

A. L'ingénieur-chef de la Division technique dans le groupe XV; après 12 années de bons et loyaux services dans ce groupe ce fonctionnaire peut obtenir le traitement du groupe XVII ;

L'ingénieur-inspecteur des Télégraphes et Téléphones dans le groupe XIV ;

Les inspecteurs des postes dans le groupe XIIb ;

L'ingénieur des Télégraphes et Téléphones dans le groupe XIIIa ;

Les contrôleurs dans le groupe Xa ;

Le chef de section du service technique dans le groupe IX ;

Les sous-chefs dirigeants et le préposé de la centrale téléphonique automatique à Luxembourg dans le groupe VII ;

Le chef d'atelier, le préposé du service de déparasitage et les chefs des centrales téléphoniques automatiques à Esch s/Alzette et Ettelbruck dans le groupe VI ;

Les agents-facteurs et les facteurs aux écritures dans le groupe III ;

Les facteurs de relais dans le groupe II.

B. Les traitements des percepteurs et du caissier des postes à Luxembourg-ville sont fixés comme suit:

1° Les percepteurs hors cadre à Luxembourg-ville et Luxembourg-chèques dans le groupe XIIb:

2° Les percepteurs de I^{re} classe, 4550 — 5750 fr. (4 triennales de 300 fr.);

3° Les percepteurs de II^e classe et le caissier des postes, 4250 — 5450 fr. (4 triennales de 300 fr.);

4° Les percepteurs de III^e classe, 3950 — 5150 fr. (4 triennales de 300 fr.).

Les percepteurs de Hosingen et de Vianden rangent dans la III^e classe.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 9 de la loi du 21 juin 1933 le personnel ouvrier du service technique obtiendra le caractère de fonctionnaires de l'Etat après 15 années de service définitif.

Art. 5. L'ingénieur-chef de la Division technique, l'ingénieur-inspecteur des Télégraphes et Téléphones et l'ingénieur des Télégraphes et Téléphones doivent être porteur d'un diplôme d'une université ou d'une école technique supérieure équivalente,

Le chef de section du service technique, les préposés aux centrales téléphoniques automatiques, le chef d'atelier et le préposé du service de déparasitage doivent être porteur du diplôme de fin d'études des Cours techniques supérieurs de l'École d'Artisans de l'Etat ou d'une école analogue de l'étranger.

A titre transitoire les commis techniques actuellement en service, âgés de plus de 40 ans et ayant au moins 10 années de bons et loyaux services dans leur grade sont dispensés des dispositions de l'alinéa précédent.

Les avancements au grade de facteurs aux écritures et à celui de facteurs de relais sont subordonnés à des examens dont les conditions seront fixées par Notre Ministre des Finances.

Sont dispensés de ces conditions les agents de IIe classe actuellement en service.

Art. 6. Dispositions spéciales. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, les chefs de bureau de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones pourront obtenir, après 5 années de bons et loyaux services dans leur grade le titre de contrôleur avec le traitement du groupe Xa.

Les agences de I^{re} et de II^e classe sont supprimées. Elles sont remplacées par les agences et les relais des postes qui sont gérés par les agents-facteurs et les facteurs de relais.

L'emploi d'expéditionnaire des postes est supprimé. Les attributions afférentes sont exercées par les facteurs aux écritures. Les expéditionnaires et les agents de I^{re} classe actuellement en fonction conserveront à titre personnel leurs droits et titre actuel.

Art. 7. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté grand-ducal sont abrogées.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, concernant l'épuration des organes de gestion et de contrôle dans les sociétés et associations, ainsi que la représentation des participations mises sous séquestre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 20 mars 1945 concernant l'administration des sociétés commerciales en temps de guerre, les ressortissants ennemis, administrateurs et commissaires de sociétés anonymes sont déclarés déchus de leurs mandats.

Si de ce fait, le nombre des administrateurs et commissaires venait à tomber au-dessous du nombre minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs et commissaires restants réunis, sous leur responsabilité solidaire, tant envers la société qu'envers les tiers, mais sous réserve de ce qui est énoncé à l'article 7, pourvoient aussitôt au remplacement provisoire des administrateurs et commissaires exclus.

En cas d'impossibilité, le Président du tribunal, à la requête d'un ou de plusieurs administrateurs ou commissaires restés en fonctions, procédera à la désignation provisoire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive.

Les sociétés sont tenues de fournir au Ministre de l'Épuration endéans les quinze jours de la publication du présent arrêté la liste, certifiée exacte, de leurs administrateurs et commissaires ressortissants ennemis.

Art. 2. Sont assimilés aux ressortissants ennemis les apatrides nés à l'étranger qui ont originairement appartenu à une nation actuellement ennemie.

Art. 3. Les administrateurs et commissaires de sociétés anonymes condamnés du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat sont pareillement déchus de leurs mandats.

Leur remplacement aura lieu comme il est dit à l'art. 1^{er}.

Art. 4. Les administrateurs et commissaires de sociétés anonymes se trouvant en état de détention préventive ou étant cités devant le juge du fond du chef d'une poursuite pour infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat, sont suspendus de l'exercice de leurs mandats, en attendant que la Justice répressive ait statué sur leur cas.

Le Procureur d'Etat informera les sociétés de la détention préventive resp. de la citation en jugement.

Le préposé du registre aux firmes est tenu de lui fournir toutes indications utiles.

Le Procureur d'Etat informera les sociétés sans délai des décisions intervenues.

Le classement définitif de l'affaire ou l'acquiescement vaut réintégration de droit.

Art. 5. Sont pareillement déchus de leurs mandats d'administrateurs ou de commissaire les personnes frappées à raison de leur attitude anti-patriotique d'une mesure définitive :

- a) de révocation d'une fonction publique;
- b) de retrait d'un emploi privé ;
- c) d'interdiction d'exercice de leur profession ;
- d) de fermeture des entreprises commerciales ou industrielles.

Le Ministre de l'Épuration informera les sociétés des mesures intervenues,

Le remplacement aura lieu comme il est dit à l'art. 1^{er}.

Art. 6. La déchéance encourue entraînera pour l'avenir l'inaptitude et l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur et de commissaire dans toute autre société anonyme.

Art. 7. Les mesures de déchéance, de suspension, d'inaptitude et d'inéligibilité comminées aux articles 1 à 6 sont applicables adéquatement par analogie, aux organes de gestion et de contrôle :

- 1° des sociétés civiles ;
- 2° des sociétés en commandite par actions ;
- 3° des sociétés en commandite simple ;
- 4° des sociétés à responsabilité limitée ;
- 5° des sociétés coopératives ;
- 6° des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique, régis par la loi du 21 avril 1928 ;
- 7° de toutes autres associations, généralement quelconques, professionnelles ou non, dotées ou non de personnalité civile.

Les contestations éventuelles seront tranchées sans recours par le Président du tribunal d'arrondissement, statuant en état de référé, à la demande de la partie la plus diligente, les intéressés dûment appelés.

Le magistrat disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Art. 8. L'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie est complété comme suit :

L'Office des Séquestres représentera les participations sous séquestre aux assemblées générales. Il disposera des mêmes droits de vote dont disposaient les anciens propriétaires de parts de société, sans que la réunion entre les mains de l'Office d'une part supérieure à 20 resp. 40%, puisse donner lieu aux restrictions du droit de vote prévues par l'art. 71 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. L'Office représente donc séparément les droits de chaque patrimoine séquestré.

Lorsque la participation sous séquestre dans une société anonyme ou autre dépasse vingt pour cent du capital social, l'Office peut prétendre à une représentation équitable au sein du conseil d'administration ou au collège des commissaires

de surveillance. Il s'entendra à ce sujet avec les administrateurs et commissaires demeurés en fonctions.

A défaut d'entente amiable, le Président du tribunal d'arrondissement, statuant comme juge des référés à la demande de la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée, fixera sans recours les modalités de cette représentation. Les administrateurs et commissaires de la société seront cités au siège de la société où ils sont censés avoir élu domicile ou à leur domicile personnel, aux choix de l'Office des Séquestres.

Le même principe s'appliquera adéquatement et par analogie aux sociétés visées à l'art. 7 ci-devant.

Art. 9. Dans des cas spéciaux le Ministre de l'Épuration est autorisé à déroger à l'application de la mesure de déchéance en faveur des apatrides visés à l'article 2 qui précède.

Art. 10. Nos Ministres de l'Épuration, des Finances et de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
P. Krier.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 complétant l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie est complété comme suit :

L'Office a le droit de faire contrôler par un ou plusieurs délégués ou experts de son choix les déclarations qui lui ont été faites. Les délégués ou experts peuvent prendre connaissance de tous livres et pièces appartenant au déclarant, demander tous renseignements tant au déclarant, à ses représentants ou mandataires qu'à toute tierce personne.

Les délégués et personnes chargés par l'Office des Séquestres du contrôle et des investigations doivent garder à l'égard des tiers le secret sur les constatations qu'ils ont faites et sur tout ce qu'ils ont pu apprendre dans l'exercice de leur mission. Ils feront rapport à l'Office des Séquestres.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant nomination de membres aux commissions d'enquête administrative.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945, portant institution de l'enquête administrative prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944, et l'arrêté modificatif du 14 juillet 1945 ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions d'enquête ci-après, savoir :

1^{re} Commission d'enquête :

M. Mergen Jean-Pierre, sous-chef de service à la Trésorerie de l'Etat à Luxembourg, assesseur ;

2^e Commission d'enquête :

M. Bodé Amand, professeur à Luxembourg, assesseur ;

3^e Commission d'enquête :

M. Bidinger Jean-Pierre, chef de train à Luxembourg, assesseur ;

5^e Commission d'enquête :

M. l'Abbé Jean-Pierre Schmit, à Luxembourg, assesseur ;

6^e Commission d'enquête :

M. Goerens François, attaché de Justice à Luxembourg, vice-président ;

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera remise à chacun des intéressés, pour leur servir de titre.

Art. 3. Notre Ministre de l'Épuration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.

J. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, complétant l'arrêté du 30 juin 1945, concernant l'épuration des personnes autorisées à exercer l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les arrêtés grands-ducaux du 30 novembre 1944, du 2 mars 1945 et du 14 mai 1945 sur l'enquête administrative, l'arrêté du 30 juin 1945 sur l'épuration de l'art de guérir ;

Considérant qu'il échet d'ajouter l'amende aux sanctions prévues ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} sub d) et e) de l'arrêté du 30 juin 1945 est complété comme suit :

La commission d'enquête proposera au Ministre de l'Épuration dans un avis motivé, qui indiquera en cas de partage des voix les différentes opinions émises, l'application des sanctions suivantes :

1° l'avertissement, 2° la réprimande, 3° la privation temporaire ou perpétuelle du droit de vote ou du droit d'être compris dans les représentations pour le collège médical et d'en faire partie, 4° l'amende allant de 500 francs à 250.000 francs. L'amende sera adaptée à la situation de fortune en tenant compte des éléments suivantes : revenus et capital, profession et gain professionnel, charges de famille, âge et état de santé et surtout des gains réalisés par l'exercice de l'activité professionnelle sous l'occupation, 5° la suspension du droit d'exercer la profession pendant un terme qui ne pourra excéder 5 ans. A l'expiration de la peine, la personne suspendue temporairement devra solliciter du Collège médical la permission de reprendre l'exercice de sa profession, 6° l'exclusion à perpétuité du droit d'exercer la profession.

La sanction N° 1 peut être cumulée avec les sanctions 3 et 4 ; la sanction N° 2 avec les sanctions 3, 4 et 5.

Pour les peines sub 6 les décisions sont prises par Nous, sur proposition de Notre Ministre de l'Épuration, et par le Ministre de l'Épuration dans les autres cas. L'amende sera appliquée par le Ministre de l'Épuration. Les décisions sont motivées et non susceptibles de recours.

Art. 2. Notre Ministre de l'Épuration et Notre Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant institution d'une enquête en vue de l'épuration des architectes, des entrepreneurs et artisans exécutant des travaux et fournitures dans la reconstruction, ou pour compte de l'Etat, des communes, des établissements publics et d'utilité publique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant qu'il est indispensable d'étendre 1° l'épuration à toutes les personnes exerçant la profession d'architecte, aux entrepreneurs, artisans exécutant des travaux et fournitures dans la reconstruction ou pour compte de l'Etat et des communes, des établissements publics et d'utilité publique ;

Considérant qu'il s'impose 2° de ne confier des fonctions officielles et de n'admettre aux soumissions, fournitures et travaux pour compte de l'Etat, des communes, des établissements publics et d'utilité publique que des personnes dont la conduite sous l'occupation ennemie n'a pas donné lieu à critique ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu les arrêtés grands-ducaux du 30 novembre 1944 (Mém. p. 144) et 2 mars 1945 sur l'enquête administrative (Mém. p. 85), les arrêtés modificatifs du 14 mai 1945 (Mém. p. 270) et 12 juillet 1945 (Mém. p. 403) ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera procédé à l'épuration de toutes les personnes exerçant la profession d'architecte, des entrepreneurs et artisans exécutant des travaux et fournitures dans la reconstruction ou pour compte de l'Etat, des communes, des établissements publics et d'utilité publique.

Art. 2. Le Ministre de l'Épuration désignera une ou plusieurs commissions de trois membres au moins, chargées de procéder à une enquête et de lui donner un avis sur les mesures à prendre à l'égard des personnes visées par le présent arrêté, dont la conduite sous l'occupation a donné lieu à critique.

Art. 3. Les membres des commissions prêteront entre les mains du Ministre de l'Épuration ou de son délégué le serment prévu par l'art. 3, al. 1 de l'arrêté grand-ducal du 2.3.1945.

Art. 4. La procédure à suivre est celle prévue par l'arrêté grand-ducal du 2.3.1945 portant institution de l'enquête administrative, modifiée en partie par l'arrêté grand-ducal du 14.5.1945, à l'exception des sanctions qui sont fixées par l'art. 5 ci-après.

Un questionnaire spécial pourra être adressé aux personnes visées par le présent arrêté, qui devra être retourné dûment rempli dans la quinzaine au Ministre de l'Épuration. L'inculpé sera entendu dans sa défense. Il sera convoqué à un délai de cinq jours avec spécification des charges. Il pourra prendre connaissance des pièces éventuelles trois jours au moins avant sa comparution.

Art. 5. Les commissions pourront sur la base des faits constatés et en motivant leurs conclusions, proposer au Ministre de l'Épuration l'une des sanctions suivantes : 1° le blâme, 2° la privation temporaire ou à vie du droit de faire partie d'une chambre professionnelle ou représentation patronale, 3° l'amende allant de 500 francs jusqu'à

250 000 francs. L'amende sera adaptée à la situation de fortune en tenant compte des éléments suivants : revenus et capital, profession et gain professionnel, charges de famille, âge, et état de santé, et surtout des gains réalisés par l'exercice de l'activité professionnelle sous l'occupation, 4° l'exclusion temporaire ou à vie des soumissions, travaux et fournitures pour compte du commissariat général à la reconstruction, de l'Etat ou des communes, des établissements publics et d'utilité publique, 5° l'interdiction temporaire ou à vie du droit d'exercer la profession.

Les sanctions Nos 1, 2 et 3 peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 6. Les sanctions sont prises et l'amende sera appliquée par le Ministre de l'Epuration. Les décisions sont motivées et non susceptibles de recours.

Il sera délivré aux personnes visées par le présent arrêté un certificat constatant :

1° qu'elles se sont soumises au présent arrêté,
2° la décision prise à leur égard par le Ministre de l'Epuration.

Ce certificat devra être joint à toutes offres de soumissions, concours, demandes, pour être chargés

de travaux pour compte du commissariat général à la reconstruction, de l'Etat, ou des communes, des établissements publics et d'utilité publique.

Art. 7. Les personnes qui contreviendront à l'interdiction temporaire ou à vie d'exercer une profession seront punies d'une amende de 5000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ou d'une de ces peines seulement.

Notre Ministre de l'Epuration et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, complétant l'arrêté du 13 août 1945, concernant l'épuration de la vie artistique et littéraire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les arrêtés grands-ducaux du 30 novembre 1944, du 2 mars 1945 et du 14 mai 1945 sur l'enquête administrative, l'arrêté du 13 août 1945 sur l'épuration de la vie artistique et littéraire ;

Considérant qu'il échet d'ajouter l'amende aux sanctions prévues ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté du 13 août 1945 est complété comme suit :

Les commissions pourront sur la base des faits constatés et en motivant leurs conclusions proposer au Ministre de l'Epuration l'une des sanctions suivantes :

1° le blâme,

2° l'amende allant de 500 francs à 250.000 francs. L'amende sera adaptée à la situation de fortune en tenant compte des éléments suivants : revenus et capital, profession principale et gain professionnel, charges de famille, âge et état de santé et surtout des gains réalisés par l'exercice de l'activité littéraire et artistique sous l'occupation,

3° l'interdiction temporaire ou à vie d'exercer publiquement une activité artistique ou littéraire ou de donner une publicité quelconque aux oeuvres provenant de ces activités.

Les sanctions pourront être prononcées cumulativement.

Les commissions pourront proposer la publication des sanctions appliquées.

Art. 2. L'art. 6 est complété comme suit :

Les sanctions sont prises et l'amende sera appliquée par le Ministre de l'Épuration. Les décisions sont motivées et non susceptibles de recours.

Art. 3. Notre Ministre de l'Épuration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.

J. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 ayant pour objet de réintégrer dans les locaux à destination commerciale ou à usage professionnel les locataires qui en ont été dépossédés par les autorités occupantes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu les dispositions du Code civil relatives au louage de choses et notamment les art. 1713 et suivants du même code ;

Vu Notre arrêté du 30 septembre 1939 portant institution de tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer ;

Considérant que par suite de la guerre et de l'occupation, de nombreux locataires n'ont pu exécuter les contrats de bail à loyer qu'ils ont

librement souscrits pour des locaux à destination commerciale ou industrielle ou à usage professionnel, ou ont été mis dans l'obligation de quitter ces lieux ;

Considérant que l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de remplir leurs obligations contractuelles procède de causes qui justifient et exigent les dispositions exceptionnelles du présent arrêté ;

Considérant que ces mesures s'imposent pour des raisons d'équité, de justice, de solidarité et de paix sociale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Nonobstant toutes dispositions contraires tout locataire qui, depuis le 10 mai 1940, par suite des événements de la guerre ou sous l'empire de la contrainte matérielle ou morale provenant directement ou indirectement du fait des autorités occupantes, a été mis dans l'obligation de quitter des lieux à destination commerciale ou à usage professionnel qu'il occupait, peut demander à l'encontre de tout locataire ou occupant, même de bonne foi, sa réintégration dans les lieux loués dont il a été évincé sans consentement de sa part.

Toutefois le juge pourra, en cas de nécessité constatée, accorder un délai au locataire ou à l'occupant expulsé, si celui-ci est de bonne foi.

Art. 2. A titre exceptionnel l'expulsion ne sera pas, dans les régions dévastées du Nord et de l'Est du pays, prononcée jusqu'à ce que le locataire ou l'occupant ait pu trouver un autre local, si celui-ci est lui-même entré dans les lieux en qualité effective de prisonnier ou déporté politique, rapatrié, évacué ou réfugié.

Art. 3. La demande prévue aux articles 1 et 2 qui précèdent devra, à peine de déchéance, être formée dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour les personnes résidant à l'étranger, dans les trois mois de leur rentrée au Grand-Duché mais en tout cas avant le 1^{er} avril 1946.

Le locataire réintégré ne pourra pas sous-louer.

Art. 4. Le bail écrit ou verbal sera considéré comme ayant été suspendu entre les parties, depuis le jour où le locataire a été évincé dans les conditions exposées à l'art. 1er jusqu'à sa remise en possession.

Il continuera ensuite à recevoir exécution pour la durée restant à courir à partir du jour de la suspension et aux conditions intervenues sous réserve de toutes modifications découlant des textes en vigueur.

Le locataire ainsi réintégré aura un droit de priorité pour la prorogation de son bail. La réintégration ne peut être prononcée qu'en faveur du locataire qui s'est acquitté ou qui s'acquitte de ses obligations à l'égard du bailleur ou qui aura obtenu des délais dans les conditions prévues par l'art. 1244 du code civil ou par les lois spéciales.

Art. 5. Le locataire qui n'a pu être réintégré bénéficie d'un droit de priorité sur les locaux en cas de départ du locataire ou de l'occupant actuel, nonobstant toutes conventions contraires conclues par celui-ci ou par le bailleur et sous la condition que, par acte extrajudiciaire il leur signifie,

préalablement à ce départ, son intention de bénéficier de son droit de priorité.

Art. 6. Toutes contestations relatives à l'application du présent arrêté seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par l'arrêté grand-ducal du 30 septembre 1939 portant institution de tribunaux arbitraux en matière de bail à loyer.

Art. 7. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*,

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
N. Margeu.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 ayant pour objet de modifier la législation sur l'exercice et la police de la pêche.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 avril 1872 sur la pêche et la loi du 7 décembre 1881 ayant pour objet d'apporter différentes modifications à la loi du 6 avril 1872 sur la pêche ;

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et l'arrêté grand-ducal du 8 août 1928 pris en exécution de cette loi ;

Vu l'art. 539 du code pénal ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Sont considérés comme pêche tous les moyens employés pour s'emparer du frai, du poisson, de l'écrevisse, de la grenouille et généralement de tous les animaux qui vivent dans l'eau. Le tir et la capture des oiseaux aquatiques et du gibier vivant alternativement sur la terre et dans l'eau sont exclusivement régis par les lois sur la chasse et sur la protection des oiseaux.

Art. 2. La conservation, la surveillance et la police de la pêche sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre des arrêtés pour établir des gardes-pêche et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Art. 4. Les propriétaires, les adjudicataires et les sous-fermiers sont autorisés à engager des gardes-pêche, qui seront agréés et assermentés conformément à l'art. 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts. Ils veilleront à l'exécution du présent arrêté et des arrêtés rendus en son exécution. Ils sont placés sous la surveillance de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 5. Les propriétaires ou leurs ayant-droit pourront en toute saison et à toute heure du jour et de la nuit exercer librement la pêche dans leurs viviers, réservoirs, étangs, fossés et canaux dont les eaux auront cessé naturellement de communiquer avec les cours d'eau.

Art. 6. Dans les cours d'eau navigables et flottables le droit de pêche appartient à l'Etat, dans tous les autres cours d'eau au propriétaire riverain.

Art. 7. Les cours d'eau sont divisés en cours d'eau affectonnés par la truite et cours d'eau où la blanchaille abonde. Le Ministre de l'Intérieur désignera par arrêté les cours d'eau affectonnés par la truite.

Conservation et police de la pêche.

Art. 8. Nul ne pourra pêcher dans un cours d'eau quelconque s'il n'est porteur d'un permis de pêche. Il y aura deux espèces de permis ; 1° le permis de pêche ordinaire et 2° le permis spécial.

La délivrance du permis ordinaire donnera lieu à un droit de 100,— fr. et celle du permis spécial à 250,— fr. au profit de l'Etat.

Art. 9. Le permis de pêche est délivré par le Commissaire de district du domicile du pêcheur. Les permis sont personnels, valables pour tout le Grand-Duché et pour la durée d'un an à partir du jour de l'octroi. Ils porteront la photographie et la signature du titulaire.

Art. 10. Le permis de Pêche sera présenté à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique ou de tout agent chargé de la police de la pêche.

Art. 11. Le permis de pêche sera refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'art. 6 Nos 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi sur la chasse du 19 mai 1885 ainsi qu'à tout individu ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'art. 539 du code pénal resp. à l'art. 41 du présent arrêté.

Art. 12. Il ne sera pas délivré de permis :
1° aux mineurs qui n'ont pas dix ans accomplis ;
2° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent arrêté.

Art. 13. Le permis de pêche délivré aux gardes-champêtres, préposés et gardes-pêche de l'administration des Eaux et Forêts ainsi qu'aux gendarmes et au personnel des services de la police locale étatisée ne donne pas droit aux titulaires de pêcher dans les cours d'eau de la brigade resp. de la circonscription qui est confiée à leur surveillance et à leur garde.

Art. 14. Dans les cours d'eau navigables et flottables :

1° le permis ordinaire donne le droit de pêcher à la ligne flottante, volante ou du fond. La ligne sera constamment tenue à la main. L'emploi de la mouche artificielle ainsi que l'usage de l'épuisette sont autorisés. L'usage des amorces énumérées à l'alinéa ci-après est prohibé.

2° Le permis spécial donne le droit de pêcher à l'aide :

- a) d'un bateau ou d'un appareil flottant ou fixe qui en tiendra lieu ;
- b) d'un vertébré comme amorce ;
- c) d'un dispositif fonctionnant à la fois comme amorce et comme appareil de capture. Le moulinet n'est pas à considérer comme dispositif tournant.

Art. 15. Est réputée flottante toute ligne que le mouvement seul de l'eau rend mobile et fugitive et que le pêcheur doit sans cesse ramener à lui. Toute ligne qui n'est pas soumise au flot et au courant ou dont l'appât repose au fond de l'eau et y reste immobile, doit être considérée comme ligne de fond.

Art. 16. Dans les cours d'eau ni navigables ni flottables nul ne pourra se livrer à la pêche sans être muni 1° d'un permis de pêche ordinaire et 2° de l'autorisation écrite de l'ayant droit de la pêche.

Art. 17. Dans les cours d'eau affectés par la truite la pêche sera exercée à la ligne flottante, volante, de fond et à la ligne au spinning. Ces engins pourront être appâtés à volonté. La bouteille est autorisée pour capturer le vairon à utiliser comme amorce.

Art. 18. Dans les cours d'eau où la blanchaille abonde, la pêche pourra être exercée en outre à l'aide des cordeaux et de la bouteille.

Art. 19. Le hameçon des cordeaux devra avoir une envergure minima de 15 mm, mesurée entre la hampe et la pointe du dard.

Les cordeaux peuvent être appâtés à volonté.

Art. 20. Les cordeaux devront être placés à une distance minima de 10 m les uns des autres.

Défenses et interdictions.

Art. 21. Sont interdite tous les modes, procédés, moyens, instruments et engins de pêche généralement quelconques non expressément autorisés.

Il sera loisible au Ministre de l'Intérieur de permettre temporairement en cas de nécessité ou dans des circonstances exceptionnelles, l'usage d'un mode, procédé, instrument ou engin de pêche légalement permis.

Art. 22. Le pêcheur est tenu à la première réquisition des agents et des gardes chargés de la police de la pêche, d'amener son bateau et d'en subir la visite. Cette visite pourra s'étendre à tout récipient pouvant servir au transport du frais, des poissons, écrevisses et grenouilles.

Art. 23. Tous les engins de pêche posés dans l'eau en l'absence du pêcheur ainsi que les bateaux employés à l'exercice de la pêche seront munis d'une plaque en métal portant l'inscription du nom et domicile du propriétaire.

Art. 24. La pêche est interdite pendant le temps du frai :

1° du 1^{er} octobre au 1^{er} avril dans les cours d'eau qu'affecte la truite ;

2° du 1^{er} mars au 25 juin dans tous les autres cours d'eau sans préjudice du droit du Ministre de l'Intérieur d'interdire temporairement la pêche dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs d'intérêt général. Cette interdiction pourra comprendre une ou plusieurs espèces de poissons seulement, ainsi que ne concerner que certains cours d'eau ou parties de cours d'eau.

Art. 25. Durant le temps où la pêche est prohibée, le Ministre de l'Intérieur peut accorder des autorisations spéciales pour la capture des truites ou d'autres poissons dans le but exclusif de l'utilisation des éléments reproducteurs à l'élevage artificiel ou naturel.

L'arrêté d'autorisation fixera les conditions dans lesquelles se fera la capture.

Art. 26. La pêche est interdite aux heures de nuit, savoir du 1^{er} octobre au 1^{er} mars avant six heures du matin et après six heures du soir et du 1^{er} mars au trente septembre avant quatre heures du matin et après dix heures du soir, heures légales.

Il sera loisible au Ministre de l'Intérieur de déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède.

Ne sera pas considéré comme pêche de nuit le séjour dans l'eau des cordeaux. Toutefois ces engins ne peuvent être placés et relevés que pendant le jour.

Art. 27. Il est également interdit :

1° d'établir dans les cours d'eau des barrages artificiels ou travaux ayant pour objet d'interrompre la libre circulation des poissons et écrevisses ;

2° d'isoler les poissons et les écrevisses dans les noues, fossés ou mares dont ils ne pourront plus sortir ou de les contraindre à passer par une issue garnie de pièges ;

3° de battre ou de troubler l'eau, soit en fouillant la vase avec des perches, rabots, lances et autres instruments quelconques, soit en remuant les chevrons pour faire fuir le poisson ou le faire donner dans les nasses ou filets ; d'épouvanter le poisson avec chaînes ou de toute autre manière ;

4° de pêcher au feu, au flambeau, en brisant la glace et en rassemblant le poisson dans un même lieu par des moyens artificiels quelconques ;

5° d'attaquer les poissons avec des instruments piquants, tranchants ou contondants ;

6° de jeter dans l'eau des matières explosives, des appâts, drogues ou substances quelconques susceptibles d'enivrer ou de faire périr le poisson ou l'écrevisse ;

7° d'accoler aux digues, vannages et déversoirs des moulins et autres usines, des nasses, paniers et filets soit fixes soit mobiles ;

8° de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ;

9° de se servir de filets traînants ou de traîner des filets qui ne sont pas spécialement destinés à cet usage.

Art. 28. La prohibition N° 1 de l'article qui précède ne s'applique pas aux cours d'eau artificiels, comme canaux etc.

L'établissement de digues, vannages, déversoirs, biefs, barrages et autres ouvrages d'art dans les cours d'eau, qui par leur construction pourraient entraver la libre circulation des poissons, est subordonné à une autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. L'autorisation ne pourra être accordée que sous des conditions garantissant en tout temps le libre passage des poissons.

L'arrêté ministériel d'autorisation fixera sur avis de l'administration des Eaux et Forêts les conditions à observer pour la construction, la remise en état et la réparation des échelles, passages à poissons et installations similaires et établira en même temps les dimensions et l'emplacement des grils. L'exécution de ces ouvrages se fera sous la surveillance de l'administration des Eaux et Forêts.

La même administration veillera à ce que les ouvrages, aménagements, installations et dispositifs soient maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement à toute époque et à titre permanent.

L'Etat participera par moitié aux frais de construction et d'installation des grils et autres dispositifs. L'entretien de ces ouvrages et aménagements est uniquement à charge du propriétaire. En cas de refus de celui-ci d'exécuter les travaux d'entretien en temps utile l'administration des Eaux et Forêts, y procédera aux frais exclusifs du propriétaire. L'administration des Eaux et Forêts est chargée du contrôle, de l'exécution et

du maintien en parfait état des dits ouvrages et aménagements, installations et dispositifs à toute époque et à titre permanent.

Art. 29. Disposition transitoire. — Tous les barrages existants qui présentent une surface lisse en béton ou en ciment de plus de 1,50 m de hauteur, ou qui par suite d'une autre cause généralement quelconque interrompent la libre circulation du poisson, seront pourvus d'installations ou de dispositifs permettant ou rétablissant le libre passage du poisson dans le délai de 18 mois à partir de la promulgation du présent arrêté. L'exécution et le maintien en parfait état de ces ouvrages se feront aux frais du propriétaire et sous la direction et la surveillance de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 30. Sont prohibés :

1° le rouissage par immersion du chanvre et du lin ;

2° l'introduction du tan et des sciures de bois dans les cours d'eau ;

3° l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons ou de détruire la flore ou la faune aquatiques et provenant de fabriques, d'usines et d'autres établissements industriels privés ou publics généralement quelconques.

Art. 31. Il est défendu de capturer et de conserver, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'importer et d'exporter ;

a) les poissons de certaines espèces qui n'ont pas les dimensions déterminées par les règlements ;

b) les poissons, le frai et l'alevin, ainsi que les écrevisses et les grenouilles, mais seulement pendant le temps que la pêche en est interdite.

Sont exceptés de cette défense :

1° les anguilles, les carpes, les carousches, les tanches, les perches et les brochets,

2° les poissons fumés et salés et tous les poissons de mer.

Le transport des poissons énumérés sub 1° est subordonné à un certificat d'origine. Celui-ci est à délivrer par l'administration du lieu de la provenance des poissons s'il s'agit de poissons importés, et par le préposé des Eaux et Forêts pour les poissons indigènes.

La recherche des poissons, écrevisses et grenouilles pourra être faite chez les aubergistes, les hôteliers, les marchands de comestibles, les traiteurs ainsi que dans les lieux ouverts au public. Chez les particuliers la recherche ne peut être faite qu'à la suite d'un mandat de perquisition du juge d'instruction.

Les hôteliers et les traiteurs devront toujours être à même de produire un certificat d'origine des salmonidés achetés ou vendus même à l'époque où l'exercice de la pêche est permis dans les cours d'eau affectionnés par la truite. Ce certificat sera également exigé en tout temps, si l'origine des poissons et écrevisses peut être suspectée ou si la taille ne répond pas aux dimensions légales. En cas d'infraction les poissons, écrevisses ou grenouilles seront saisis et rejetés en rivière, s'ils sont encore vivants. Dans le cas contraire il en sera disposé conformément aux prescriptions de l'alinéa final de l'art. 44 du présent arrêté.

Art. 32. Néanmoins sur autorisation du Ministre compétent le transport du poisson, du frai de poisson, de l'alevin et de l'écrevisse destinés au repeuplement ou à l'élevage artificiel pourra s'effectuer librement, même en temps de prohibition absolue.

Art. 33. Un règlement d'administration publique édictera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté et réglera tout ce qui concerne notamment les modes et moyens de pêche, les dimensions des engins et des instruments ; les dimensions que les poissons de certaines espèces et les écrevisses devront avoir pour être pêchés ; la taille des poissons avec lesquels on pourra appâter les hameçons, filets et autres engins.

Art. 34. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre des arrêtés pour favoriser la destruction des loutres et autres animaux nuisibles à la conservation du poisson et de l'écrevisse ainsi qu'au repeuplement ; pour la capture de la blanchaille, du brochet et de l'anguille dans les eaux affectionnées par la truite.

Pêche au saumon et aux poissons de passage.

Art. 35. A partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre, pendant le jour et la nuit, il sera permis à l'ayant-droit de la pêche muni d'une autorisation

spéciale du Ministre compétent de pêcher le saumon, la truite saumonée, la lotte et la lamproie au moyen du carlet à mailles d'au moins 60 mm de côté et de la nasse en osier à écartement de 60 mm.

Les saumons capturés sont à remettre à l'état vivant à l'administration des Eaux et Forêts aux fins de l'utilisation des éléments reproducteurs (œufset laitances) à l'élevage artificiel. Après usage fait les saumons seront restitués au pêcheur qui les aura capturés.

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à modifier en tout ou en partie les dispositions qui précèdent. Toutefois l'usage du trident et du fusil restera interdit à toute époque.

Pêche à l'écrevisse et à la grenouille.

Art. 36. Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à régler la pêche à l'écrevisse et à la grenouille.

L'écrevisse pourra être pêchée à l'aide du plateau ou de la balance. La capture des grenouilles pourra se faire à l'aide du râteau.

Repeuplement.

Art. 37. Le repeuplement des cours d'eau indigènes est obligatoire et à charge exclusive des ayant droit de la pêche. Il y sera procédé par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions et les modalités du repeuplement seront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 38. Le recouvrement des frais du repeuplement se fera par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines sur la base d'un relevé dressé par l'administration des Eaux et Forêts, renseignant les noms, prénoms, profession et domicile des débiteurs et déclaré exécutoire par le Ministre de l'Intérieur, le recouvrement pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes.

Pénalités.

Art. 39. Seront punis d'une amende de 250 fr. à 2500 fr. et d'un emprisonnement de un à 30 jours ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront pêché sans le consentement par écrit de l'ayant-droit de la pêche ;

2° ceux qui auront pêché sans permis ou qui n'auront pas présenté leur permis sur demande

aux agents et aux gardes chargés de la surveillance de la pêche ;

3° ceux qui n'auront pas à la première sommation des agents et des gardes chargés de la surveillance de la pêche amené leurs bateaux ou se seront soustraits à leur visite ainsi qu'à celle de leurs récipients ;

4° ceux qui auront capturé et conservé, mis en vente, vendu, acheté, transporté, polporté, importé et exporté des poissons et des écrevisses de certaines espèces, qui n'ont pas les dimensions déterminées par la loi ;

5° ceux qui ont posé dans l'eau pour s'en servir comme moyens de pêche un engin ou bateau non munis d'une plaque en métal portant l'inscription du nom et du domicile du pêcheur.

Art. 40. Seront punis d'une amende de 500 à 7500 fr. et d'un emprisonnement de huit jour à six mois ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront pêché sans être munis d'un permis spécial, là où ce permis est requis ;

2° ceux qui auront pêché pendant la nuit ;

3° ceux qui auront pêché en temps de frai ou à toute autre époque à laquelle la pêche aura été interdite ;

4° ceux qui sans la permission de l'ayant-droit auront pêché dans un enclos ;

5° ceux qui frauduleusement se seront fait délivrer un pourris ;

6° ceux qui auront placé des barrages, pêcheries ou appareils de toute nature pour intercepter le libre passage du poisson, ou auront rendu impraticables des grils, échelles ou passages à poissons prévus aux art. 28 et 29, ou contrevenu aux prescriptions relatives à la construction des barrages ;

7° ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 35 et aux prescriptions des règlements rendus en exécution de cet article ;

8° ceux qui auront fait emploi ou usage d'un mode ou procédé de pêche, d'un instrument, filet ou engin quelconque non formellement autorisé ou qui auront contrevenu aux prescriptions des règlements existants ou rendus en exécution de l'art. 33 ;

9° ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté des poissons, écrevisses ou grenouilles pendant le temps où le transport, la mise en vente,

le colportage, la vente et l'achat en seront prohibés de même ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté des poissons, écrevisses ou grenouilles pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit, de même ceux qui n'auront pu produire le certificat d'origine requis pour le transport et la détention de certaines espèces de poissons ;

10° ceux qui auront procédé au rouissage par immersion du chanvre et du lin ou qui auront introduit du tan et de la sciure de bois dans les cours d'eau ;

11° ceux qui auront évacué dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons et écrevisses ou de détruire la flore ou la faune aquatiques et provenant de fabriques, d'usines et d'autres établissements industriels, publics ou privés généralement quelconques ;

12° ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'art. 36.

Art. 41. Quiconque aura jeté dans une livière, un ruisseau, un canal, un étang, un vivier ou un réservoir des appâts, drogues, matières explosives ou nocives ou des substances quelconques susceptibles d'enivrer ou de faire périr le frai les poissons et les écrevisses et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à douze mois et d'une amende de 2.000 fr. à 10.000 fr.

Art. 42. Les peines prévues par les articles qui précèdent seront portées en double :

1° lorsque le délinquant est en état de récidive, c'est-à-dire si dans les douze mois qui précèdent l'infraction il a déjà subi une condamnation en vertu de la présente loi ;

2° lorsque le délit a été commis par des personnes chargées de la police de la pêche ;

3° lorsque plus de trois personnes auront pêché en réunion ;

4° lorsque le délinquant aura usé de violence ou fait des menaces, sans préjudice des peines plus fortes édictées par les lois pénales ;

5° lorsque le délinquant sera trouvé travesti, déguisé ou masqué ou lorsqu'il aura déclaré un faux nom.

Art. 43. Le réceleur encourra la même peine que l'auteur du délit.

Art. 44. Les tribunaux ne pourront reconnaître l'existence de circonstances atténuantes pour réduire le minimum des peines conminées par la présente loi, sauf en ce qui concerne les délits prévus aux art. 39 et 40.

De la poursuite et du jugement.

Art. 45. Les délits prévus par le présent arrêté seront prouvés soit par procès-verbaux soit par témoins.

Les procès-verbaux seront dressés par les agents, les préposés et les gardes-pêche de l'administration des Eaux et Forêts, les fonctionnaires de l'administration des travaux publics, des douanes, des accises, les bourgmestres, les échevins, les officiers, les commissaires et agents de la police locale étatisée, les gendarmes, les gardes-champêtres et les gardes particuliers assermentés.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents de surveillance sont autorisés à saisir les instruments de pêche, ainsi que les poissons, écrevisses, grenouilles etc. faisant l'objet du délit.

Sauf dispositions contraires les poissons, écrevisses, grenouilles etc. non vivants seront vendus publiquement au plus offrant par les soins de l'administration des Eaux et Forêts, le produit de vente sera perçu par l'administration de l'Enregistrement pour être affecté au repeuplement des cours d'eau indigènes navigables et flottables.

Art. 46. Tous les délits prévus par le présent arrêté seront poursuivis d'office par le Ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du code d'instruction criminelle.

Art. 47. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des engins et instruments de pêche. Il ordonnera en outre la destruction des engins illicites. Si ces objets n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. Les filets, engins ou instruments seront déposés au greffe.

La confiscation et s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. La quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 48. En cas de conviction de plusieurs délits de pêche la peine la plus forte sera seule appliquée. Toutefois cette peine pourra être portée au double.

Art. 49. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs et non mariés, pupilles demeurant avec eux, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et aux frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 50 Toute action relative aux délits prévus par le présent arrêté sera prescrite par le laps de six mois à compter du jour du délit.

Art. 51. Toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi du 6 avril 1872 sur la pêche et de la loi du 7 décembre 1881 ayant pour objet d'apporter différentes modifications à la loi du 6 avril 1872 sur la pêche ainsi que l'art. 539 du code pénal sont abrogés.

Cours d'eau formant limites.

Art. 52. Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues par arrêté grand-ducal aux eaux qui forment limites avec la France et la Belgique, qu'ils soient navigables ou non. En attendant ces eaux restent soumises à l'ancienne législation. Toutefois les peines édictées par les anciennes dispositions sont à entendre en francs luxembourgeois et les taux sont à multiplier par cinq au moins et dix au pins.

Art. 53. La présente loi ne déroge en rien aux lois, règlements et dispositions concernant les eaux frontières avec l'Allemagne.

Art. 54. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

N. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal en date du 8 octobre 1945 portant modification des arrêtés du 15 septembre 1920 et du 30 décembre 1921, pris en exécution de la loi du 6 avril 1920 sur la réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 avril 1920, relative à la réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics ;

Vu Notre arrêté du 15 septembre 1920, pris en exécution de l'art. 2, alinéa final de la loi du 6 avril 1920, prévisée ;

Vu Notre arrêté du 30 décembre 1921, portant modification de l'arrêté du 15 septembre 1920, susvisé ;

Considérant qu'il s'agit d'un service indépendant qui doit être doté d'un chef de bureau responsable du bon fonctionnement de ce service ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur

l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le première phrase de l'alinéa 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté prémentionné du 15 septembre 1920 est modifié comme suit :

«Le service se composera d'un chef de bureau, »de contrôleurs et du personnel auxiliaire jugé »nécessaire pour la prompte et régulière expédition »des affaires.

»Le chef de bureau rangera dans le groupe Xa »des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'administration et la composition du personnel des établissements pénitentiaires, dépôts de mendicité, maisons d'éducation et d'apprentissage et camps de travail de détenus.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 6 février 1873 approuvant le règlement des prisons et du dépôt de mendicité de Luxembourg

Vu la loi du 5 juillet 1881 portant modification du règlement du 6 février 1873 pour les prisons et le dépôt de mendicité de Luxembourg ;

Vu la loi du 4 mai 1899 concernant l'organisation du personnel des établissements pénitentiaires ;

Vu la loi du 22 mars 1928 portant régularisation de la situation du personnel auxiliaire des établissements pénitentiaires ;

Vu la loi du 5 avril 1934 concernant la maison de détention de Diekirch ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1944 portant création d'établissements de détention et assurant la direction et l'administration uniformes de tous établissements de ce genre ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous l'autorité directe du Ministre de la Justice un Commissaire est chargé du service administratif de toutes les affaires concernant la direction et la surveillance des établissements pénitentiaires, dépôts de mendicité, maisons d'éducation et d'apprentissage et camps de travail de détenus.

Une commission composée de sept membres, dont un président et un secrétaire, aura pour mission de visiter les différents établissements et de faire des rapports mensuels sur la situation générale de ces établissements, ainsi que des propositions concernant l'aménagement des lieux, le traitement et l'emploi des détenus.

Les membres de cette commission seront nommés par le Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice.

Le fonctionnement, l'exercice des attributions et le renouvellement de la commission seront déterminés par le règlement prévu à l'article 10.

Pour la vérification des comptes des différents établissements le Ministre de la Justice nommera un vérificateur.

Art. 2. Le personnel des établissements précités est composé comme suit :

Un administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des hommes ;
un administrateur des camps de travail, lequel exercera encore les fonctions de sous-administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des hommes ;

un administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des femmes, ainsi que des maisons d'éducation et d'apprentissage pour filles ;

un administrateur des maisons d'éducation et d'apprentissage pour garçons ;

un sous administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des hommes ;

un aumônier ;

un caissier-comptable ;

un instituteur spécial ;

une institutrice spéciale ;

des commis et expéditionnaires suivant les besoins du service ;

deux adjutants sous-officiers ;

quatre maréchaux des logis-chef ;

six maréchaux des logis ;

dix brigadiers ;

vingt-six gardiens.

Il ne sera pas pourvu à la nomination d'administrateur des camps de travail et d'administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des femmes, dont les places deviendront vacantes après le 1^{er} octobre 1950.

Art. 3. Le service sanitaire est confié à des médecins dont le nombre variera selon les besoins et les allocations budgétaires.

Art. 4. Peuvent en outre être attachés aux différents établissements, selon les besoins du service, des ministres du culte chargés d'assister l'aumônier dans la direction spirituelle des détenus ; des instituteurs spéciaux, institutrices spéciales et maîtres d'apprentissage, des chefs de camp, un magasinier, un chauffeur-mécanicien, deux commissionnaires, des infirmiers et infirmières, des gardiens stagiaires, des aide-gardiens et aide-gardiennes, ainsi que des frères et soeurs de charité.

Art. 5. Les administrateurs, sous-administrateur, l'aumônier, le caissier-comptable et le personnel enseignant seront nommés par Nous ; les autres employés seront nommés par arrêté ministériel.

Art. 6. Le personnel touchera les traitements et indemnités de résidence des différents groupes de fonctionnaires ci-après prévus par la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements de fonctionnaires et employés de l'Etat, avec les modifications y apportées par les lois et règlements subséquents.

Les administrateurs rangeront dans le groupe Xa.

Le sous-administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des hommes dans le groupe VII.

L'aumônier, le caissier-comptable et le personnel enseignant rangeront dans le groupe VI.

Les commis rangeront dans le groupe Va, les expéditionnaires dans le groupe III.

Le personnel de garde masculin désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté touchera les traitements prévus par le tableau C annexé à la loi du 29 juillet 1913.

Art. 7. Les médecins et le personnel auxiliaire et le vérificateur des comptes jouiront d'indemnités à fixer par arrêté ministériel.

Les gardiens chefs d'atelier continueront à jouir de l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 4 mai 1899 jusqu'au moment où ils avanceront dans le cadre prévu à l'article 2.

Art. 8. Les commis aux écritures et les expéditionnaires seront recrutés parmi les candidats qui se classeront en rang utile aux concours pour l'admission aux fonctions correspondantes dans les différentes administrations de l'Etat.

L'avancement au poste de caissier-comptable est subordonné à un examen dont le programme et la procédure seront déterminés par arrêté grand-ducal.

A titre transitoire le fonctionnaire, chargé actuellement du contrôle de la comptabilité au service des Etablissements pénitentiaires, pourra être nommé caissier-comptable en dehors des conditions prévues par l'alinéa qui précède.

Art. 9. L'admission et la nomination aux fonctions de gardien aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1931.

L'avancement en grade est subordonné à un examen dont le programme sera fixé par arrêté spécial.

A titre transitoire les gardiens actuellement en service pourront être dispensés de cet examen.

Art. 10. Tous les établissements précités sont soumis quant à l'administration et à la discipline aux règlements tels qu'ils sont établis par les arrêtés royaux-ducaux des 6 février 1873 et 5 juillet 1881.

Des modifications dictées par les circonstances y

seront apportées par voie de règlements d'administration publique.

Les attributions de la commission administrative prévue par les arrêtés royaux grand-ducaux précités seront exercées par le commissaire.

Art. 11. Les administrateurs des différents établissements sont responsables du dépôt et du maniement des fonds qui leur sont confiés.

Comme tels ils sont comptables de l'Etat conformément à l'article 10 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 12. Toutes les dispositions incompatibles avec celles qui précèdent, notamment la loi du 22 mars 1928, portant régularisation de la situation du personnel auxiliaire des établissements pénitentiaires, sont abrogées.

Art. 13. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.
J. Bech.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant modification de la loi du 8 novembre 1926 concernant l'organisation de l'administration des Douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'Administration des Douanes ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'or-

ganisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Entre le dernier et l'avant-dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'Administration des Douanes, il est intercalé un alinéa nouveau, conçu comme suit :

De même, des règlements d'administration publique pourront modifier le classement des bureaux de recette tel qu'il est établi ci-avant.

Art. 2. L'art. 4 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} de la présente loi, les groupes réunis des inspecteurs, receveurs de 1^{re} classe et contrôleurs compteront au moins 18 unités, aussi longtemps qu'un des contrôleurs ou secrétaires de 1^{re} classe, receveurs supérieurs ou secrétaires en exercice lors de la mise en vigueur du traité d'Union économique entrera en ligne de compte pour l'avancement à un de ces emplois.

Cinq de ces fonctionnaires auront le titre et le rang d'inspecteur ; les autres auront celui de receveur de 1^{re} classe ou de contrôleur, avec tous les avantages qui se rattachent à ces titres.

La répartition de ces emplois fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

Les titres acquis sous l'ancien régime en matière d'avancement continueront leurs effets.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.
P. Krier.
N. Margue.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que l'éducation physique est appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie de la nation et dans l'éducation de la jeunesse ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'encourager et d'utiliser à des fins éducatives l'activité des organisations sportives et scoutistes ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'éducation physique de la jeunesse, la pratique des sports et le scoutisme sont placés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. L'éducation physique est obligatoire pour la jeunesse des deux sexes pendant le temps

de la scolarité (primaire, post-scolaire, professionnelle et secondaire) et pendant l'apprentissage. Pour la jeunesse extrascolaire elle est pratiquée facultativement dans les cercles sportifs, les sociétés de gymnastique ou dans les formations scoutistes.

Art. 3. L'éducation physique comprend les mesures et exercices aptes à assurer le développement et le perfectionnement physique de l'enfant et de l'adolescent (jeux et gymnastique, sport proprement dit, scoutisme) et à lui donner le goût de la vie saine, de la discipline librement acceptée et de la solidarité humaine.

Art. 4. Le contrôle de l'Etat est exercé par un Commissaire général aux sports qui a rang de Conseiller de Gouvernement ou par un délégué du Gouvernement, assisté du Conseil supérieur d'éducation physique.

Art. 5. Il est institué un Conseil supérieur d'éducation physique, présidé par le Commissaire général ou le-délégué du Gouvernement et composé de 5 membres du Comité olympique luxembourgeois, d'un délégué du scoutisme, de trois délégués des corps enseignants primaire, professionnel et secondaire, d'un représentant du corps médical et d'un représentant de la Force armée. Le Gouvernement nomme les membres du Conseil et se réserve le droit de désigner en plus 3 membres de son choix.

Le Conseil supérieur est nommé pour un terme de 4 ans. Les attributions du Commissaire général et du Conseil supérieur seront définies par arrêté ministériel.

Art. 6. Le sport proprement dit, qui est le sport amateur reconnu par le Comité International Olympique est dirigé par les Fédérations sportives. Le bénéfice de la loi est réservé aux Fédérations affiliées aux Fédérations internationales et agréées par le Gouvernement.

Art. 7. Les fédérations sportives et scoutées sont reconnues d'utilité publique.

Art. 8. La nationalité luxembourgeoise est exigée pour pouvoir faire partie d'un Comité ou d'une Commission d'une Fédération Sportive du Comité Olympique ou du Conseil supérieur.

Art. 9. L'éducation physique et l'hygiène figureront au plan d'heures comme branche obligatoire de l'enseignement. Chaque enfant recevra dès son entrée à l'école un livret d'éducation physique. Il lui sera délivré à la fin de ses études un certificat d'éducation physique.

Art. 10. L'état de santé des enfants et leur aptitude aux exercices physiques sont soumis à l'examen et au contrôle du corps médical. A cet effet tout enfant recevra un Carnet sanitaire dans lequel s'inscrira son développement physique.

Art. 11. En attendant la création d'une Ecole Nationale de culture physique, les moniteurs et entraîneurs recevront leur instruction professionnelle comme par le passé dans des cours organisés par les Fédérations sportives secourues par l'Etat.

Art. 12. L'Etat subventionnera par des subsides annuels ensemble avec les municipalités du pays l'effort des Fédérations scoutées et sportives. A cette fin, et pour couvrir les frais de construction et d'entretien des stades, terrains, édifices, foyers et salles, piscines, installations et autres aménage-

ments, le Gouvernement fera insérer les fonds nécessaires dans le Budget annuel de l'Etat.

Le Commissariat Général exercera un contrôle sur l'emploi et le fonctionnement de toutes ces créations et institutions.

Art. 13. Dans le cadre des institutions d'Assurances sociales de l'Etat, une caisse d'assurance contre les accidents sportifs et d'assurance contre la responsabilité civile des sportifs sera créée. Toutes personnes munies d'une licence d'affiliation à une Fédération sportive ainsi que les enfants des écoles primaires, les instituteurs et institutrices, maîtres et professeurs d'éducation physique, instructeurs, moniteurs scouts, entraîneurs et inspecteurs y seront affiliés d'office.

Art. 14. Une distinction honorifique « la Médaille du Mérite sportif » en bronze, argent et vermeil sera créée par arrêté ministériel à titre de reconnaissance nationale pour services éminents et constants rendus à la cause de l'éducation physique, des Sports et du scoutisme. L'insigne sportif, créé par arrêté ministériel du 10 juin 1939 est maintenu.

Art. 15. Un arrêté ministériel fixera le détail de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

P. Dupong.
Jos. Bech.
N. Margue.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945 portant modification de la loi du 4 avril 1924, concernant la création de chambres professionnelles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Considérant que par suite de sa considération et de son organisation, la Chambre d'Agriculture, créée par la loi du 4 avril 1924, n'a pas pris dans

notre vie publique l'importance que le législateur lui avait assignée lors de sa création ;

Considérant que depuis la libération, il n'existe plus de représentation officielle de l'Agriculture à base électorale et qu'il importe qu'une telle représentation soit créée à bref délai ;

Considérant que la profession agricole est actuellement organisée dans la « Centrale Paysanne Luxembourgeoise » ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure contraire, les attributions et fonctions de la Chambre d'agriculture, telles qu'elles sont fixées par la loi du 4 avril 1924, seront exercées par un corps composé des délégués de la profession agricole organisée dans la Centrale Paysanne luxembourgeoise, à savoir
a) des délégués cantonaux élus conformément aux statuts de celle-ci, b) des délégués des associations

Arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, modifiant et complétant les art. 4, 5 et 6 de la loi du 23 juillet 1925, portant création d'une station viticole.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 23 juillet 1925 portant création d'une station viticole ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Considérant que l'adaptation du classement du personnel de la Station viticole à l'importance de ses fonctions, et la création du cadre nécessaire du personnel subalterne s'impose ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

agricoles, viticoles et horticoles et c) de membres cooptés en nombre limité.

Art. 2. Toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la Centrale Paysanne luxembourgeoise seront réglées par les statuts. Ces statuts, ainsi que toutes les modifications aux statuts sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture. Celui-ci exercera un contrôle sur l'exécution et l'observation des statuts.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

N. Margue.

P. Krier.

V. Bodson.

G. Kongsbruck.

P. Frieden.

R. Als.

Sur le rapport de Notre Ministre de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 4, 5 et 6 de la loi du 23 juillet 1925 portant création d'une Station viticole sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 4. Le personnel de la Station comprend :

a) un directeur,

b) un contrôleur des vins,

c) un contrôleur de la Marque nationale des vins,

d) des chefs-ouvriers, suivant les besoins du service, dont l'un est spécialement chargé de l'arboriculture fruitière dans les régions viticoles.

Art. 5. Le directeur et le contrôleur des vins sont nommés par Nous.

Art. 6. Le directeur rangera dans le groupe XIII du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

le contrôleur des vins rangera dans le groupe VI ; après 12 années de bons et loyaux services dans son grade il avancera au groupe IX ;

le contrôleur de la Marque nationale des vins rangera dans le groupe IV ;

les chefs-ouvriers rangeront dans le groupe II.»

Art. 2. Le Ministre de la viticulture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 octobre 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.

P. Krier.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté du 15 octobre 1945, fixant le pourcentage minimum des blés indigènes servant à la monture à 40% (20% de froment et 20% de seigle).

Les Membres du Gouvernement

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1932, portant modification de l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre 1945 le pourcentage minimum des blés indigènes, que les meuniers

devront obligatoirement employer à la fabrication des farines destinées à la panification et aux divers usages alimentaires dans le pays est fixé à 40%, soit 20% pour le froment et 20% pour le seigle.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 octobre 1945.

Les Membres du Gouvernement

J. Bech.

N. Margue.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1945 portant fixation des conditions et modalités d'une émission de Bons du Trésor.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945 relatif à l'émission de Bons du Trésor ;

Arrête :

Art. 1^{er}. En vertu des dispositions de l'arrêté grand-ducal susvisé, il sera procédé à l'émission d'une tranche de Bons du Trésor pour un montant de 30 millions de francs.

Ces Bons du Trésor, émis en coupures de 100.000 frs., viendront à échéance les 30 juin 1946, 31 octobre 1946 et 28 février 1947 et seront productifs d'intérêts au taux de 2,25% l'an.

Ils pourront être utilisés pour l'échange de l'encaisse en billets allemands des établissements financiers.

Art. 2. Les Bons seront signés par le Ministre des Finances, contresignés par le chef de service de la Trésorerie de l'Etat et visés pour contrôle par la Chambre des Comptes. Deux de ces signatures pourront être apposées au moyen d'une griffe. Les Bons porteront en outre un numéro d'ordre et le timbre du Gouvernement.

Art. 3. Le remboursement s'effectuera en espèces ayant pouvoir libératoire au Grand-Duché.

Luxembourg, le 30 septembre 1945.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

Arrêté ministériel du 10 octobre 1945 portant fixation des conditions et modalités d'une émission de Bons du Trésor.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945 relatif à l'émission de Bons du Trésor et l'arrêté ministériel du 30 septembre 1945 portant fixation des conditions et modalités d'une émission de Bons du Trésor ;

Arrête :

Art. 1^{er}. En vertu des dispositions de l'arrêté grand-ducal susvisé, il sera procédé à l'émission de 2 tranches de Bons du Trésor pour un montant de 45 millions de francs.

Cette émission comprendra :

a) une première tranche, limitée à 20 millions de francs, pour une durée de six mois, productive d'intérêts au taux de 2% l'an ;

b) une deuxième tranche, limitée à 25 millions de francs, pour une durée de neuf mois, productive d'intérêts au taux de 2 1/8% l'an.

Arrêté ministériel du 10 octobre 1945 portant détermination pour 1945 des taux fixés par les lois des 19 juillet 1895 et 7 juin 1937 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements et le louage de service des employés privés.

Le Ministre de la Justice

Vu la loi du 15 mai 1934, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les taux fixés par la loi du 19 juillet 1895, concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires des ouvriers et traitements des petits employés ainsi que par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 sur le contrat de louage des employés privés

Art. 2. Les Bons seront émis en coupures de 1000, 5000, 10 000, 50 000 et 100 000 francs. Ils pourront être utilisés pour le paiement des intérêts des obligations des emprunts grand-ducaux détenus par les établissements d'utilité publique et les compagnies d'assurances.

Art. 3. Les Bons seront signés par le Ministre des Finances, contresignés par le chef de service de la Trésorerie de l'Etat et visés pour contrôle par la Chambre des Comptes. Deux de ces signatures pourront être apposées au moyen d'une griffe. Les Bons porteront en outre un numéro d'ordre et le timbre du Gouvernement,

Art. 4. Le remboursement s'effectuera en espèces ayant pouvoir libératoire au Grand-Duché.

Luxembourg, le 10 octobre 1945.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

sont déterminés pour l'année 1945 comme suit :
pour les salaires des ouvriers et gens de service à cent francs par jour ;

pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers ou des administrations publiques, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la loi du 21 ventôse an IX, à 30.000 francs par an ;

pour les appointements attribués aux employés privés à 30.000 resp. 80.000 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 1945.

Le Ministre de la Justice

V. Bodson.

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1945.

Le Ministre du Tourisme, des Transports et des Travaux Publics,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1938 portant institution d'un Conseil National du Tourisme ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil National du Tourisme :

MM. *Ahsch* J.-P., représentant les Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Anders J., représentant le Ministère des Affaires Economiques ;
Bervard A., représentant le Ministère du Tourisme ;
Bruck J., représentant Radio-Luxembourg ;
Dr. Colling, représentant Mondorf-Etat ;
Ginsbach R., secrétaire général de l'Office Luxembourgeois de Tourisme ;
Hemmer C., représentant les Auberges de Jeunesse ;

Mme *Krier-Becker L.*, pour les Loisirs Ouvriers ;
 MM. *Kriepps A.*, pour les triptiques ;
Kunnen A., représentant l'Administration des Douanes ;
Lecorsais R., pour le Tourisme en plein air ;
Lefèvre J., représentant l'Hôtellerie ;
Noppeney M., représentant l'Automobil-Club ;
Raus E., représentant l'Administration des Postes ;
Willems M., représentant l'Administration des Ponts et Chaussées ;
Wolff A., représentant le Touring-Club ;
Wolff E., président de l'Office Luxembourgeois de Tourisme ;
Zenner J., représentant le Sacol ;

un représentant de la Presse à désigner ultérieurement

M. Ernest Fischer, commis du Gouvernement en qualité de secrétaire ;

M. A. *Bervard* fera fonction de président.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux intéressés pour leur servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1945.

*Le Ministre du Tourisme,
 des Transports et des Travaux Publics*

V. Bodson.

Arrêté du 10 octobre 1945, rapportant celui du 26 juillet 1933, concernant le règlement de service de la station de chimie de l'école agricole d'Ettelbruck.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1945, concernant la station expérimentale de chimie agricole à Ettelbruck;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1933, portant

règlement du service de la station de chimie de l'école agricole à Ettelbruck ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté susdit du 26 juillet 1933 est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
 Luxembourg, le 10 octobre 1945.

*Le Ministre de l'Agriculture,
 N. Margue.*

Rectification. — Dans l'avis « Assurance-maladie » publié au n° 53 du *Mémorial* du 28 septembre 1945 (p. 616 et 617) et concernant les modifications apportées aux statuts des caisses de maladie, il faut lire dans la dernière ligne, avant-dernier mot, « légalement » au lieu de « également ». — 8 octobre 1945.